



Cercle de compétence des Juges et Arbitres

## RÈGLEMENT DE LA NATATION COURSE d'après le manuel WORLD AQUATICS



**Mise à jour WORLD AQUATICS du  
18 février 2026**

**Le présent document constitue la version officielle pour les compétitions de natation course organisées par la FFN dans le cadre de ses programmes.**

Il comprend des articles du chapitre « I - Règlement applicable à toutes les disciplines », le chapitre « II - Règlement de la Natation », (certains articles sont spécifiques aux compétitions organisées par World Aquatics) puis quelques articles du chapitre « VIII - Règlement pour les Maîtres ». Pour connaître l'ensemble des articles des chapitres se rapporter à la version officielle en anglais.

Le terme fédération utilisé dans ce règlement sous-entend fédération membre de World Aquatics.

-----

La version anglaise publiée par World Aquatics, en ligne sur son site internet (<https://www.worldaquatics.com/rules/competition-regulations>), reste la référence pour les compétitions internationales, ainsi que pour les articles non traduits ou non repris dans cette version adaptée à la FFN.

-----

I.	RÈGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES DISCIPLINES .....	3	7.	BRASSE .....	15
1.	RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES JEUX OLYMPIQUES, LES CHAMPIONNATS DU MONDE ET LES COMPÉTITIONS WORLD AQUATICS..	3	8.	PAPILLON .....	15
2.	COMPÉTITIONS INTERNATIONALES ET CALENDRIER WORLD AQUATICS.....	3	9.	QUATRE NAGES.....	16
3.	NATIONALITÉ SPORTIVE.....	3	10.	LA COURSE .....	16
4.	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ POUR LA COMPÉTITION ET L'ÉTABLISSEMENT DE RECORDS DU MONDE.....	3	11.	CHRONOMÉTRAGE .....	17
5.	CONDITIONS D'ENGAGEMENT AUX ÉPREUVES SPORTIVES .....	3	12.	RECORDS DU MONDE .....	19
6.	TENUE DE BAIN .....	3	13.	RÈGLEMENT DES CATÉGORIES D'ÂGE EN NATATION.....	21
7.	PUBLICITÉ ET AUTRES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION .....	4	14.	TENUE DE BAIN, TECHNOLOGIE ET ÉQUIPEMENT "PORTABLE" .....	21
8.	RÈGLES MÉDICALES.....	4	15.	INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DE NATATION.....	21
9.	INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS .....	5	16.	EXIGENCE MÉDICALE ET DE SÉCURITE SPÉCIFIQUE NATATION .....	27
10.	OFFICIELS TECHNIQUES .....	5	17.	ANNEXE .....	28
11.	RÉCOMPENSES.....	5	VIII - RÈGLEMENT DE LA NATATION MAÎTRES.....		33
12.	RÉCLAMATIONS .....	5	1.	GÉNÉRALITES .....	33
13.	EXIGENCES CONCERNANT LA MUSIQUE .....	5	2.	RÈGLEMENTS NATATION MAÎTRES .....	33
II.	RÈGLEMENT DE LA NATATION COURSE .....	6			
1.	COMPÉTITION NATATION COURSE .....	6			
2.	OFFICIELS TECHNIQUES .....	7			
3.	RÉPARTITION DANS LES SÉRIES, DEMI-FINALES ET FINALES .....	10			
4.	LE DÉPART.....	13			
5.	NAGE LIBRE .....	14			
6.	DOS .....	14			

## I. RÈGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES DISCIPLINES

*Ce chapitre expose l'ensemble des règlements généraux applicables à toutes les disciplines lors des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde, et autres compétitions organisées par World Aquatics ainsi que lors des compétitions reconnues comme qualificatives.*

*Seuls quelques articles applicables dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation sont traduits ci-après.*

*En cas de besoin, se référer à la version anglaise publiée par World Aquatics.*

### 1. RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES JEUX OLYMPIQUES, LES CHAMPIONNATS DU MONDE ET LES COMPÉTITIONS WORLD AQUATICS

... / ...

### 2. COMPÉTITIONS INTERNATIONALES ET CALENDRIER WORLD AQUATICS

... / ...

### 3. NATIONALITÉ SPORTIVE

... / ...

### 4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ POUR LA COMPÉTITION ET L'ÉTABLISSEMENT DE RECORDS DU MONDE

... / ...

### 5. CONDITIONS D'ENGAGEMENT AUX ÉPREUVES SPORTIVES

... / ...

5.1.5.1 Sauf indication contraire dans une autre partie du présent règlement, un concurrent ou une équipe qui s'est qualifiée pour une demi-finale ou une finale mais qui ne souhaite pas y participer doit déclarer le forfait dans les trente (30) minutes suivant les éliminatoires ou les demi-finales au cours desquelles la qualification a eu lieu.

... / ...

5.1.8 Si une erreur d'un officiel fait suite à une faute d'un athlète, la faute de l'athlète pourra être effacée. Si le signalement fait par un officiel au bord du bassin conduit à l'examen de l'infraction potentielle d'un athlète, et qu'il est jugé que l'athlète n'a commis aucune erreur, l'athlète ne sera pas sanctionné. De plus, si l'erreur d'un athlète fait suite à une faute d'un officiel, la faute de l'athlète pourra être effacée.

... / ...

## 6. TENUE DE BAIN

... / ...

6.3 Les athlètes doivent porter une tenue de bain non transparente (à l'exception des lunettes de natation), conforme aux bonnes mœurs, adaptée à la discipline pratiquée et ne comportant aucun symbole ou inscription pouvant être considérés comme offensants.

... / ...

6.8 Maillots de bain portés en natation course lorsque la température de l'eau est supérieure à 18° :

#### 6.8.1 Exigences de conception :

6.8.1.1 Le port du maillot de bain ne doit pas porter atteinte à la morale et au bon goût (notamment, en raison de la coupe du maillot et/ou de l'exposition des parties du corps, qu'elles soient couvertes ou pas).

6.8.1.2 Les maillots de bain pour femmes ne doivent pas couvrir le cou ni s'étendre au-delà des épaules ou en dessous du genou et les maillots de bain pour hommes ne doivent pas s'étendre au-dessus du nombril ni en dessous du genou.

... / ...

6.8.1.4 Les maillots de bain pour hommes sont en une (1) pièce. Sous réserve du respect des autres articles du paragraphe 6.8.1 de ce chapitre un, les maillots de bain pour femmes peuvent être en une (1) ou deux (2) pièces.

6.8.1.5 Le port ou la couverture du corps par tout élément ne faisant pas partie du maillot de bain (ou du bonnet ou des lunettes) est interdit.

... / ...

#### 6.8.4 Exigences de fabrication :

6.8.4.1 Les fermetures éclair et autres systèmes de fermeture rapide sont interdits.

6.8.4.2 Tout maillot de bain comportant un système ou une fonctionnalité procurant une stimulation ou une influence externe de quelque nature que ce soit (y compris, par exemple, la réduction de la douleur, la libération de substances chimiques ou médicales, l'électrostimulation, etc.) est interdit.

6.8.4.3 L'utilisation de maillot de bain comportant un élément de protection menstruelle est autorisée, sous réserve des conditions suivantes :

6.8.4.3.1 L'élément de protection menstruelle doit être situé au niveau de l'entrejambe du maillot de bain.

6.8.4.3.2 L'élément de protection menstruelle du maillot de bain ne doit pas dépasser 150 mm à l'avant et 100 mm à l'arrière (coutures comprises).

6.8.4.3.3 À l'emplacement de l'élément de protection menstruelle, une troisième couche de matériau peut être autorisée. Si une troisième couche de matériau est utilisée, l'épaisseur totale du maillot de bain à l'emplacement de l'élément de protection menstruelle ne doit pas dépasser 2,5mm.

6.8.4.3.4 Un maillot de bain comportant un élément de protection menstruelle n'est soumis à aucune exigence de perméabilité à l'emplacement de cet élément.

6.8.4.3.5 Un maillot de bain peut exister en version standard et en version avec protection menstruelle.

... / ...

6.10 Bonnet de bain utilisé lors des compétitions de natation :

6.10.1 Exigences relatives à la conception :

6.10.1.1 Le bonnet doit être un élément indépendant.

6.10.1.2 Le bonnet ne doit pas être fixé au maillot de bain ou aux lunettes de natation, et ne doit pas former un ensemble continu avec le maillot de bain ou les lunettes de natation (c'est-à-dire qu'aucun effet de « cagoule » ou de « masque » n'est autorisé).

6.10.1.3 La forme du bonnet doit suivre la forme naturelle de la tête.

6.10.1.4 La surface extérieure du bonnet ne doit comporter aucune modification artificielle, telle que des renforts, des déflecteurs ou tout autre élément similaire

... / ...

6.17.1 L'officiel ou la personne désignée pourra vérifier la conformité de la tenue de bain avant la compétition (dans la chambre d'appel ou ailleurs). Si la tenue de

bain n'est pas conforme, (ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que la tenue de bain pourrait ne pas être conforme), le nageur ne pourra pas être autorisé à participer à la course, ou peut se voir offrir la possibilité d'utiliser une autre tenue de bain approuvée.

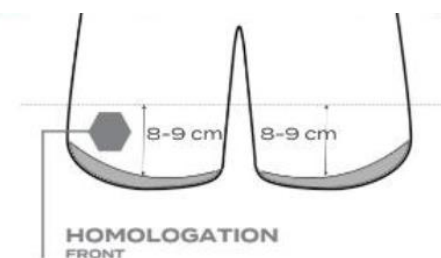
... / ...

## 7. PUBLICITÉ ET AUTRES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION

... / ...

7.5.5 La nouvelle marque d'homologation de World Aquatics sera placée sur la partie avant d'une jambe (gauche ou droite), dans une position basse et bien visible. La marque d'homologation de World Aquatics doit mesurer 16 cm<sup>2</sup> et doit être placée à une distance maximale de 8 à 9 cm du bord inférieur du maillot de bain. Elle ne doit pas être placée sur la couture du bord.

Le nouveau logo de l'homologation de World Aquatics est représenté ci-dessous :



*Pendant la période de transition, les athlètes peuvent utiliser des maillots de bain et des combinaisons portant l'ancienne marque d'homologation de World Aquatics lors des compétitions de World Aquatics et de toute autre compétition organisée selon les règles de World Aquatics.*

... / ...

7.7.9 Il est permis de porter un ou deux (2) bonnets de bain. Les deux bonnets doivent respecter les règles de publicité

... / ...

## 8. RÈGLES MÉDICALES

... / ...

## 9. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

... / ...

## 10. OFFICIELS TECHNIQUES

... / ...

## 11. RÉCOMPENSES

... / ...

## 12. RÉCLAMATIONS

12.1 Conformément à l'article 12.1 du chapitre I du règlement World Aquatics, dans le cadre des activités Natation Course de la Fédération Française de Natation la procédure de réclamation est la suivante :

### 12.2 Sujets susceptibles de faire l'objet d'une réclamation en natation course :

12.2.1 Décision du Juge-Arbitre étant la conséquence d'une infraction aux règles commise par un athlète.

12.2.2 Une réclamation concernant, le non-respect des règles et règlements nécessaires en vue de la bonne organisation de la compétition, des circonstances mettant en danger la compétition et/ou les concurrents, doit être déposée avant le début de la réunion.

### 12.3 Procédure de réclamation :

12.3.1 À la suite d'une disqualification, le nageur, l'entraîneur ou le responsable de l'équipe (qui doit être licencié à la FFN) peut demander des explications au Juge-Arbitre en charge de la course. Si les explications verbales ne satisfont pas le demandeur, il a la possibilité de déposer une réclamation.

12.3.1.1 Une réclamation doit être déposée sur le formulaire de réclamation officiel de la fédération Française de natation (« Formulaire de réclamation »), qui peut être trouvé auprès du Juge-Arbitre.

12.3.1.2 Le formulaire de réclamation doit être déposé dans le délai de trente (30) minutes suivant la fin de l'épreuve concernée.

12.3.2 La réclamation doit être présentée au Juge-Arbitre qui doit l'examiner dans le délai de trente (30) minutes suivant la réception de la réclamation. En cas de rejet de la réclamation, sa décision doit être motivée.

12.3.3 Le responsable de l'équipe peut faire appel du rejet de la réclamation devant le jury d'appel qui rendra une **décision motivée** définitive dès que cela sera raisonnablement possible.

12.3.4 Cet appel doit être transmis au Juge-Arbitre dans les trente (30) minutes suivant la remise de la réponse à la réclamation.

### 12.4 Composition du Jury d'appel

12.4.1 Le jury d'appel est composé de trois ou cinq membres désignés par le délégué fédéral/technique (président du jury d'appel).

12.4.2 Les membres du jury d'appel doivent être exempts de tout conflit d'intérêt. Le président du jury d'appel pourra au besoin désigner un "remplaçant" qui se substituera à l'un des membres du jury d'appel qui se retrouverait en situation de conflit d'intérêt.

### 12.5 Procédure du jury d'appel

12.5.1 Le jury d'appel déterminera les modalités d'instruction. Il peut (par exemple) consulter, des documents et des témoins pour prendre sa décision. Il peut également choisir de consulter toute autre partie potentiellement concernée, en personne ou par écrit.

12.5.2 Les décisions du Juge-Arbitre doivent rester prépondérantes. **Le jury d'appel ne se substituera pas au Juge-Arbitre** sur la question faisant l'objet du recours, (à moins que l'appelant ne présente des preuves évidentes que la décision du Juge-Arbitre a été prise de manière arbitraire, irrationnelle ou en abusant du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré).

12.5.3 Chaque membre du jury d'appel dispose d'une voix et le vote de la majorité prévaut.

12.5.4 La décision rendue est **définitive**.

## 13. EXIGENCES CONCERNANT LA MUSIQUE

... / ...

## II. RÈGLEMENT DE LA NATATION COURSE

### 1. COMPÉTITION NATATION COURSE

1.1. Ce chapitre II s'applique pour les compétitions de natation course organisées par la FFN dans le cadre de ses programmes.

#### 1.2. Le programme de natation course aux Jeux Olympiques

	Messieurs	Dames
Nage libre	50m, 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m	50m, 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m
Dos	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
Brasse	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
Papillon	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
4 Nages Individuelles	200m, 400m	200m, 400m
Relais Nage Libre	4x100m, 4x200m	4x100m, 4x200m
Relais 4 Nages	4x100m	4x100m
Relais Mixtes	4x100m 4 Nages	

#### 1.3. Le programme de natation course aux Championnats du monde

	Messieurs	Dames
Nage libre	50m, 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m	50m, 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m
Dos	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
Brasse	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
Papillon	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
4 Nages Individuelles	200m, 400m	200m, 400m
Relais Nage Libre	4x100m, 4x200m	4x100m, 4x200m
Relais 4 Nages	4x100m	4x100m
Relais Mixtes	4x100m 4 Nages	

#### 1.4. Le programme de natation course aux Championnats du monde 25m

	Messieurs	Dames
Nage libre	50m, 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m	50m, 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m
Dos	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
Brasse	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
Papillon	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
4 Nages Individuelles	100m, 200m, 400m	100m, 200m, 400m
Relais Nage Libre	4x100m, 4x200m	4x100m, 4x200m
Relais 4 Nages	4x100m	4x100m
Relais Mixtes	4x50m Nage Libre, 4x50m 4 Nages, 4x100m 4 Nages	

#### 1.5. Le programme de natation course aux Championnats du monde juniors

	Messieurs	Dames
Nage libre	50m, 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m	50m, 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m
Dos	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
Brasse	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
Papillon	50m, 100m, 200m	50m, 100m, 200m
4 Nages Individuelles	200m, 400m	200m, 400m
Relais Nage Libre	4x100m, 4x200m	4x100m, 4x200m
Relais 4 Nages	4x100m	4x100m
Relais Mixtes	4x100m Nage Libre, 4x100m 4 Nages	

1.6. World Aquatics précisera et publiera chaque année le programme de la Coupe du monde World Aquatics de natation course.

1.7. Pour les Jeux Olympiques, les Championnats du monde et les Championnats du monde juniors, World Aquatics n'acceptera que les temps de qualification réalisés dans des bassins de 50 mètres. Pour les Championnats du monde 25 mètres, World Aquatics acceptera les temps de qualification réalisés dans des bassins de 25 ou 50 mètres.

1.8. Avant les compétitions de natation des Jeux Olympiques et des Championnats du monde, les piscines et les équipements techniques seront inspectés (notamment pour vérifier leur conformité avec les exigences de l'article 15 de ce présent chapitre II) et approuvés par le délégué technique de World Aquatics.

1.9. Le comité d'organisation d'une compétition précisera le protocole de présentation et de préparation que les athlètes devront respecter lorsqu'ils quitteront la dernière chambre d'appel pour les séries, les demi-finales et les finales.

## 2. OFFICIELS TECHNIQUES

2.1. Lors d'une compétition de natation course, les organisateurs doivent nommer suffisamment d'officiels techniques pour assurer l'équité, l'intégrité et la sécurité de la compétition.

2.1.1. Pour les Jeux Olympiques, les championnats du monde, les championnats du monde (25m), les organisateurs doivent nommer au minimum :

2.1.1.1. Deux (2) Juges-Arbitres

2.1.1.2. Deux (2) Starters

2.1.1.3. Quatre (4) Juges de nages

2.1.1.4. Deux (2) Juges de virages en chef

2.1.1.5. Seize (16) / Vingt (20) Juges de virages (selon que huit (8) ou dix (10) couloirs sont utilisés)

2.1.1.6. Deux (2) Réserves Juges de virages

2.1.1.7. Un (1) Superviseur de la salle de contrôle

2.1.1.8. Un (1) Superviseur Vidéo

2.1.1.9. Quatre (4) / Cinq (5) Juges vidéo (selon que huit (8) ou dix (10) couloirs sont utilisés)

2.1.1.10. Un (1) Superviseur de la chambre d'appel

2.1.1.11. Quatre (4) / Cinq (5) Juges à la chambre d'appel (selon que huit (8) ou dix (10) couloirs sont utilisés)

2.1.1.12. Un (1) Juge Bureau de résolution

2.1.1.13. Deux (2) Superviseurs de l'échauffement

2.1.2. Dans toutes les autres compétitions internationales, l'organisateur de la compétition doit nommer le même nombre d'officiels techniques, à moins qu'un nombre inférieur d'officiels techniques ne soit approuvé par World Aquatics (ou l'organisation continentale ou la fédération membre concernée).

2.1.3. Si (par exemple, dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de défaillance technique) l'équipement automatique de jugement et l'équipement semi-automatique de jugement ne sont pas disponibles lors d'une compétition internationale :

2.1.3.1. L'article 11.2 de ce chapitre II s'appliquera et le rôle de l'équipement automatique de jugement devra être assuré par un (1) Chronométrateur en chef et deux (2) Chronométrateurs par couloir.

Et

2.1.3.2. L'organisateur de la compétition devra nommer des Juges à l'arrivée.

2.2. Sauf disposition contraire prévue dans le présent chapitre deux, chaque officiel technique prendra ses décisions dans le cadre de ses fonctions, de sa juridiction et de ses responsabilités, en toute autonomie et indépendance par rapport aux autres officiels techniques (ou toute autre personne).

### 2.3. Juge-Arbitre

2.3.1. Le Juge-Arbitre d'une compétition a plein contrôle et autorité sur tous les officiels techniques de cette compétition, il approuve leurs affectations et leur donne des instructions concernant toutes les particularités ou réglementations relatives aux épreuves. Le Juge-Arbitre fait appliquer toutes les règles et décisions de World Aquatics et statue sur toutes les questions relatives au déroulement effectif de la réunion, de la compétition ou de toute épreuve qui ne doivent pas, en vertu du présent règlement (ou d'autres règles de World Aquatics) être statuées par une autre personne.

2.3.2. Le Juge-Arbitre peut intervenir à tout moment dans la compétition afin de garantir le respect du présent règlement (ou des autres règles de World Aquatics). Les appels contre les décisions du Juge-Arbitre sont traités conformément à l'article 12 du chapitre I.

2.3.3. Si les équipements automatique et semi-automatique de jugement ne sont pas utilisés et que des Juges d'arrivée sont présents, le Juge-Arbitre déterminera le classement si nécessaire.

- 2.3.4. Le Juge-Arbitre veillera à ce que tous les officiels techniques nécessaires au bon déroulement de la compétition soient à leur poste pendant toute la durée de la compétition. Le Juge-Arbitre nommera des officiels techniques supplémentaires si nécessaire et remplacera tout officiel absent, ceux qu'il juge dans l'incapacité de remplir leurs tâches ou ceux qui se révèlent incompetents.
- 2.3.5. Le rôle du Juge-Arbitre au départ d'une course est défini au paragraphe 4 du présent chapitre II.
- 2.3.6. Le Juge-Arbitre disqualifiera un nageur au motif d'avoir initié le départ avant le signal si la faute a été observée et confirmée à la fois par le Starter et le Juge-Arbitre. Lorsque l'équipement automatique de jugement est disponible, le Juge-Arbitre examinera les images pour vérifier la disqualification. Dans ce cas le Juge-Arbitre et le Starter ne sont pas tenus d'être d'accord.
- 2.3.7. Si le Juge-Arbitre constate personnellement une autre infraction au règlement par un nageur, il disqualifiera ce nageur. Si un officiel technique signale verbalement au Juge-Arbitre une autre infraction au règlement commise par un nageur, le Juge-Arbitre peut disqualifier le nageur. Une fois la disqualification confirmée par le Juge-Arbitre, l'officiel technique qui a fait le signalement remplit et signe une fiche de disqualification, en précisant l'épreuve, le numéro de couloir et l'infraction.
- 2.3.8. Le Juge-Arbitre devra désigner des officiels techniques chargés de déterminer, lors des épreuves de relais, si, au moment où le nageur touche le mur pour terminer son parcours d'un quart de la distance totale de la course, les pieds du nageur suivant de la même équipe sont en contact avec la plateforme du plot de départ.
- 2.4. **Superviseur (de la salle de contrôle)**
- 2.4.1. Le Superviseur doit superviser le fonctionnement de l'équipement automatique et/ou semi-automatique de jugement.
- 2.4.2. Le Superviseur est responsable du contrôle des résultats depuis les impressions informatiques, du contrôle du rapport des prises de relais et du signalement au Juge-Arbitre de tout départ anticipé pendant les prises de relais.
- 2.4.3. Le Superviseur peut revoir la vidéo du dispositif de chronométrage pour confirmer une prise de relais anticipée.
- 2.4.4. Le Superviseur gère les forfaits après les séries et/ou les demi-finales, inscrit les résultats sur les formulaires officiels, dresse la liste de tous les nouveaux records établis et tient le décompte des points pour les récompenses conformément à l'article 11 du chapitre I, le cas échéant.

- 2.5. **Starter**
- 2.5.1. Le Starter aura le contrôle total des nageurs à partir du moment où le Juge-Arbitre les place sous son contrôle (conformément à l'article 4.1 ou à l'article 4.2 du présent chapitre II) jusqu'au début de la course. Le départ doit être donné conformément à l'article 4 du présent chapitre II.
- 2.5.2. Si un nageur retarde le départ, désobéit délibérément à un ordre du Starter ou commet tout autre acte qualifié d'inconduite au moment du départ, le Starter signalera ce comportement au Juge-Arbitre, qui pourra disqualifier le nageur.
- 2.5.3. Le Starter doit déterminer (sous réserve de la décision du Juge-Arbitre) si le départ est régulier et, s'il n'est pas régulier, les nageurs seront rappelés et la course relancée.
- 2.5.4. Lorsqu'il donne le départ d'une course, le Starter doit se tenir sur le côté de la piscine, à environ cinq (5) mètres de l'extrémité de départ de la piscine, de sorte que les Chronométrateurs puissent voir et/ou entendre le signal de départ et que les nageurs puissent l'entendre.
- 2.5.5. Le Starter doit signaler au Juge-Arbitre tout faux départ ou toute autre infraction observée.
- 2.6. **Superviseur de la Chambre d'Appel et Juges de la Chambre d'Appel**
- 2.6.1. Les Juges de la chambre d'appel doivent rassembler les nageurs avant chaque course et signaler au Superviseur de la chambre d'appel si :
- il y a une infraction potentielle concernant l'équipement et/ou la publicité autorisés,
  - et/ou,
  - un nageur n'est pas présent lorsqu'il est appelé.
- Le Superviseur de la chambre d'appel doit déterminer s'il y a une infraction concernant la tenue de bain et/ou la publicité autorisées et, le cas échéant, le signaler au Juge-Arbitre.
- 2.7. **Juge de Virages en Chef**
- 2.7.1. Le Juge de virages en chef doit s'assurer que tous les Juges de virages remplissent leurs fonctions pendant la compétition.
- 2.8. **Juges de Virages**
- 2.8.1. Un Juge de virages sera affecté à chaque couloir de chaque côté du bassin pour s'assurer que les nageurs respectent les règles de nages après le départ, lors de chaque virage et à l'arrivée.

- 2.8.2. Le rôle du Juge de virages côté départ s'applique du signal de départ jusqu'à la fin du premier mouvement de bras, sauf pour la brasse où c'est le deuxième mouvement de bras.
- 2.8.3. Lors de chaque virage, le rôle du Juge de virages commence au début du dernier mouvement de bras avant le toucher du mur et se termine à la fin du premier mouvement de bras après le virage, sauf pour la brasse où c'est le deuxième mouvement de bras.
- 2.8.4. A l'arrivée, le rôle du Juge de virages commence au début du dernier mouvement de bras avant de toucher le mur.
- 2.8.5. Lorsque le dispositif de départ en dos est utilisé, chaque Juge de virages côté départ doit, dans son couloir, l'installer puis le retirer après le départ. Une fois installé, le dispositif doit être réglé sur la position zéro « 0 ».
- 2.8.6. Dans les épreuves individuelles de Nage Libre de 400, de 800 et de 1500 mètres, chaque Juge de virages, des deux côtés, départ et virages, de la piscine, doit enregistrer le nombre de longueurs effectuées par le nageur dans son couloir. Le nageur doit être informé du nombre de longueurs restant à accomplir (nombre impair) en affichant des " plaques de longueurs " côté « virages » de la piscine. Un équipement électronique peut être utilisé, incluant l'affichage sous l'eau.
- 2.8.7. Dans les épreuves individuelles de Nage Libre de 400, de 800 et 1500 mètres, chaque Juge de virages côté départ doit donner un signal d'avertissement lorsque le nageur de son couloir a deux longueurs plus cinq (5) mètres à nager jusqu'à l'arrivée. Le signal doit être répété après le virage jusqu'à ce que le nageur ait atteint la marque des cinq (5) mètres sur la ligne de couloir. Le signal d'avertissement peut être donné par un sifflet ou par une cloche.
- 2.8.8. Dans les épreuves de relais, chaque Juge de virages côté départ doit déterminer, si le nageur partant est en contact avec la plateforme de départ lorsque le nageur précédent touche le mur de départ. Lorsque l'équipement automatique qui juge les prises de relais est disponible, il sera aussi utilisé.
- 2.8.9. Les Juges de virages doivent rapporter au Juge-Arbitre toute infraction observée (y compris celle concernant les règles applicables aux styles de nage) dans leur champ de responsabilité.
- 2.9. **Juges de Nage**
- 2.9.1. Les Juges de nage doivent être situés de chaque côté du bassin.
- 2.9.2. Chaque Juge de nage doit s'assurer que les règles relatives au style de nage de l'épreuve sont respectées, et doit observer les virages et les arrivées pour aider les Juges de virages.
- 2.9.3. Les Juges de nage doivent rapporter toute infraction au Juge-Arbitre observée (y compris celle concernant les règles applicables aux virages et arrivées) dans leur champ de responsabilité.
- 2.9.4. Les Juges de nage doivent vérifier que les drapeaux indicateurs de virage pour le dos soient installés à 5 mètres de chaque mur d'extrémité avant le début de chaque épreuve de dos ou de quatre nages.
- 2.10. **Chronométreur en Chef**
- 2.10.1. Le Chronométreur en chef doit affecter les places assises à tous les Chronométreurs et leur désigner les couloirs dont ils sont responsables. Si les équipements automatiques et semi-automatiques de jugement ne sont pas utilisés, il faut désigner deux (2) Chronométreurs pour chaque couloir et au moins un (1) Chronométreur supplémentaire comme remplaçant (par exemple, pour remplacer un Chronométreur dont le chronomètre tombe en panne pendant une épreuve ou qui, pour toute autre raison, n'est pas en mesure d'enregistrer le temps).
- 2.10.2. Le Chronométreur en chef doit enregistrer le temps du vainqueur de chaque course.
- 2.10.3. Le Chronométreur en chef doit recueillir auprès des Chronométreurs de chaque couloir une fiche indiquant les temps enregistrés et, au besoin, contrôler leurs chronomètres.
- 2.10.4. Le Chronométreur en chef doit enregistrer ou examiner le temps officiel figurant sur la fiche pour chaque couloir.
- 2.11. **Chronométreurs** (si nécessaire, conformément à l'article 2.1.3 du présent chapitre II)
- 2.11.1. Chaque Chronométreur doit prendre le temps des nageurs dans le couloir qui lui est assigné conformément à l'article 11.2 de ce chapitre II.
- 2.11.2. Chaque Chronométreur doit démarrer son chronomètre au signal de départ, et doit l'arrêter lorsque le nageur de son couloir a achevé la course. Les Chronométreurs peuvent être chargés par le Chronométreur en chef d'enregistrer les temps à des distances intermédiaires dans des courses d'une distance de plus de 100 mètres.

- 2.11.3. Immédiatement après la course, les Chronomètres de chaque couloir doivent enregistrer les temps indiqués par leur chronomètre sur la fiche, la donner au Chronomètreur en chef et sur demande, présenter leur chronomètre pour contrôle. Aux coups de sifflet brefs du Juge-Arbitre signifiant le début de l'épreuve suivante, les Chronomètres doivent remettre à zéro leur chronomètre.
- 2.11.4. Sauf en cas d'utilisation du dispositif de chronométrage vidéo, il peut être nécessaire d'utiliser des Chronomètres (décrits à l'article 2.10 de ce chapitre II) même si l'équipement automatique de jugement est utilisé.
- 2.12. **Juges à l'Arrivée** (si nécessaire, conformément à l'article 2.1.3 de ce présent chapitre deux)
- 2.12.1. Les Juges à l'arrivée doivent être placés dans l'axe de l'arrivée où ils ont à tout moment une vue dégagée sur la course et la ligne d'arrivée.
- 2.12.2. Après chaque épreuve, les Juges à l'arrivée décident du classement des nageurs conformément aux consignes qui leur ont été données et le rapportent au Juge-Arbitre.
- 2.12.3. Les Juges à l'arrivée, ne doivent pas être utilisés en tant que Chronomètreur dans la même course (sauf en tant qu'opérateurs des boutons-poussoirs lorsque le Chronomètreur utilise l'équipement semi-automatique de jugement conformément à l'article 15.16.5 du présent chapitre II).
- 2.13. **Chef enregistreur** (autre que pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde)
- 2.13.1. Le chef enregistreur est responsable du contrôle des résultats imprimés depuis l'ordinateur ou issus des temps et des classements de chaque épreuve, communiqués par le Juge-Arbitre. Le chef enregistreur attestera de la signature des résultats par le Juge-Arbitre.
- 2.14. **Enregistreur** (autre que pour les Jeux Olympiques et les Championnats du monde)
- 2.14.1. Les enregistreurs doivent gérer les forfaits après les séries ou les demi-finales, saisir les résultats sur des formulaires officiels, dresser une liste de tous les nouveaux records établis et tenir à jour les scores dans le système de notation pour les récompenses conformément à l'article 11 du chapitre I, le cas échéant.
- 2.15. **Superviseur Vidéo**
- 2.15.1. Le Superviseur vidéo doit s'assurer que les Juges vidéo sont à leur poste respectif et remplissent leur fonction pendant la compétition.
- 2.15.2. Le Superviseur vidéo doit visionner et confirmer toutes les infractions signalées par les Juges vidéo.
- 2.15.3. Le Superviseur vidéo doit visionner et confirmer toutes les infractions qui lui sont rapportées sur demande du Juge-Arbitre.
- 2.15.4. Le Superviseur vidéo doit signaler au Juge-Arbitre toute infraction confirmée après consultation de la vidéo.
- 2.16. **Juges vidéo**
- 2.16.1. Chaque Juge vidéo doit s'assurer que les règles relatives au style de nage correspondant à l'épreuve sont respectées et doit observer les virages et l'arrivée.
- 2.16.2. Les Juges vidéo doivent signaler toute infraction constatée au Superviseur vidéo. Si l'infraction est confirmée, le Juge vidéo doit remplir la fiche de disqualification et la remettre rapidement au Superviseur vidéo, qui la transmettra au Juge-Arbitre.
- 2.17. **Juges du bureau des résolutions**
- 2.17.1. Les Juges du bureau des résolutions doivent être disponibles pour recevoir les premières demandes des chefs d'équipe, telles que les demandes concernant les forfaits, les disqualifications et les barrages. Les Juges du bureau des résolutions transmettront les demandes au Superviseur, Juge-Arbitre, Délégué.
- 2.18. **Superviseurs de l'échauffement :**
- 2.18.1. Les Superviseurs de l'échauffement superviseront les séances d'échauffement dans le bassin de compétition, en veillant à ce que les directives d'échauffement soient respectées et que les couloirs soient utilisés comme prévu.
- 3. RÉPARTITION DANS LES SÉRIES, DEMI-FINALES ET FINALES**
- 3.1. Pour les Jeux Olympiques, les séries, les demi-finales et les finales doivent se dérouler sur huit (8) couloirs. Pour les Championnats du monde, les Championnats du monde juniors et les Championnats du monde 25 m, les

- séries peuvent se dérouler sur dix (10) couloirs et les demi-finales et finales doivent se dérouler sur huit (8) couloirs.
- 3.2. Lors des séries des épreuves de natation course aux Jeux Olympiques, aux Championnats du monde et à toute autre compétition organisée selon les règles de World Aquatics, la série et le couloir dans lesquels chaque nageur ou équipe de relais prendra le départ seront déterminés en fonction de la répartition établie comme suit :
- 3.2.1. Chaque nageur (et/ou la fédération du nageur, le cas échéant) doit indiquer, sur le formulaire d'inscription correspondant (physique ou en ligne) et avant la date limite spécifiée, le meilleur temps réalisé par le nageur en compétition pour l'épreuve et la distance concernées.
- 3.2.2. Le comité d'organisation rassemblera, pour tous les nageurs inscrits, les meilleurs temps réalisés en compétition pour l'épreuve et la distance concernées et classera les nageurs, du plus rapide au plus lent.
- 3.2.3. Si un nageur ne précise pas son meilleur temps réalisé en compétition pour l'épreuve et la distance concernées dans le formulaire approprié ou avant la date limite spécifiée, le comité d'organisation classera ce nageur à la fin de la liste (c'est-à-dire après le nageur le plus lent figurant dans la liste).
- 3.2.3.1. Si deux nageurs ou plus s'inscrivent avec des temps identiques, le comité d'organisation déterminera le classement relatif de ces athlètes dans la liste par tirage au sort.
- 3.2.4. **Le comité d'organisation répartira les nageurs dans les séries de la manière suivante :**
- 3.2.4.1. S'il y a suffisamment de nageurs pour former une seule (1) série, la course sera considérée comme une finale et se déroulera lors de la réunion des finales.
- 3.2.4.2. S'il y a suffisamment de nageurs pour former deux (2) séries, le nageur le plus rapide doit être placé dans la seconde série, le suivant dans la première et les nageurs restants seront classés par ordre décroissant de vitesse, en alternance entre la seconde série et la première série.
- 3.2.4.3. À l'exception des épreuves de 400 m, 800 m et 1500 m, s'il y a suffisamment de nageurs pour former trois (3) séries, le nageur le plus rapide sera classé dans la troisième série, le deuxième nageur le plus rapide sera classé dans la deuxième série, le troisième nageur le plus rapide sera classé dans la première série, et les nageurs restants seront classés du plus rapide au plus lent, en alternance entre la troisième série, la deuxième série et la première série.
- 3.2.4.4. À l'exception des épreuves du 400 m, du 800 m et du 1500 m, s'il y a suffisamment de nageurs pour former quatre (4) séries ou plus :
- 3.2.4.4.1. Les trois (3) dernières séries de l'épreuve seront classées conformément à l'article 3.2.4.3.
- 3.2.4.4.2. La série précédant les trois (3) dernières séries de l'épreuve sera composée des nageurs suivants les plus rapides.
- 3.2.4.4.3. Toute série précédant les quatre (4) dernières séries de l'épreuve sera composée des nageurs suivants les plus rapides (et ainsi de suite s'il y a d'autres séries).
- 3.2.4.4.4. Dans les épreuves de 400 m, 800 m et 1 500 m, les deux (2) dernières séries de l'épreuve seront composées conformément à l'article 3.2.4.2 du présent chapitre II et, s'il y a suffisamment de nageurs pour former trois (3) séries ou plus :
- 3.2.4.4.5. La série précédant les deux (2) dernières séries de l'épreuve sera composée des nageurs suivants les plus rapides.
- 3.2.4.4.6. Toute série précédant les trois (3) dernières séries de l'épreuve sera composée des nageurs suivants les plus rapides (et ainsi de suite s'il y a d'autres séries).
- 3.2.4.5. Lorsqu'il y a deux (2) séries ou plus dans une épreuve, il doit y avoir au moins trois (3) nageurs placés dans chaque série, mais des forfaits ultérieurs peuvent réduire le nombre des nageurs dans ces séries à moins de trois (3).
- 3.2.5. **Le comité d'organisation répartira les nageurs dans les lignes de la manière suivante :**
- 3.2.5.1. Sous réserve de l'article 3.2.5.2 du présent chapitre II, et considérant la ligne 1 comme étant la première ligne à droite de la piscine lorsque l'on fait face au bassin depuis la plage de départ (ou la ligne 0 étant considérée comme la première ligne à droite d'une piscine à dix lignes lorsque l'on fait face au bassin depuis la plage de départ) :
- 3.2.5.1.1. Dans une piscine comportant un nombre impair de couloirs, le nageur le plus rapide se verra attribuer le couloir central, le deuxième nageur le plus rapide se verra attribuer le couloir suivant à gauche du couloir central, et les nageurs restants se verront attribuer, du plus rapide au plus lent, en alternance, les couloirs restants à droite et à gauche des couloirs centraux.
- 3.2.5.1.2. Dans une piscine à six (6) couloirs, le nageur le plus rapide se verra attribuer le couloir trois (3), le deuxième nageur le plus rapide se verra attribuer le couloir quatre (4) et les nageurs restants se verront attribuer, du plus rapide au plus

- lent, en alternance les couloirs restants à droite et à gauche des couloirs centraux.
- 3.2.5.1.3. Dans une piscine à huit (8) couloirs, le nageur le plus rapide se verra attribuer le couloir quatre (4), le deuxième nageur le plus rapide se verra attribuer le couloir cinq (5) et les nageurs restants se verront attribuer, du plus rapide au plus lent, en alternance, les couloirs restants à droite et à gauche des couloirs centraux.
- 3.2.5.1.4. Dans une piscine à dix (10) couloirs, le nageur le plus rapide se verra attribuer le couloir quatre (4), le deuxième nageur le plus rapide se verra attribuer le couloir cinq (5) et les nageurs restants se verront attribuer, par alternance, les couloirs restants à droite et à gauche des couloirs centraux.
- 3.2.5.1.5. Si deux nageurs ou plus sont ex-æquo au classement et que les articles 3.2.2 et 3.2.5 ne s'appliquent pas, les nageurs se verront attribuer les couloirs suivants disponibles par tirage au sort.
- 3.2.5.2. Pour les épreuves de 50 mètres en bassins de 50 mètres, les courses peuvent démarrer, à la discrétion du comité d'organisation, soit depuis le côté habituel de départ vers le côté virage, soit depuis le côté virage vers le côté habituel de départ, en fonction de facteurs tels que (par exemple) l'existence d'équipement automatique de jugement, la position des Starters, etc. Le comité d'organisation doit informer les nageurs de sa décision bien avant le début de la compétition. Si les courses se déroulent à partir du côté virage habituel, la numérotation des couloirs sera toujours calculée à partir du côté départ habituel (et non à partir du côté départ réel) et les nageurs se verront attribuer les couloirs conformément à l'article 3.2.5.1 du présent chapitre II.
- 3.2.6. La répartition des équipes de relais dans les séries et l'attribution des couloirs se feront conformément aux articles 3.2.1 à 3.2.5 du présent chapitre II, en remplaçant « nageur » par « équipe de relais ».
- 3.3. Lors des demi-finales aux Jeux Olympiques et aux Championnats du monde, ainsi que lors de toute autre compétition organisée selon les règles de World Aquatics, la demi-finale et le couloir dans lequel chaque nageur ou équipe de relais prendra le départ seront déterminés en fonction de la répartition établie comme suit :
- 3.3.1. En fonction des temps réalisés par les nageurs lors des séries (ou, si des demi-finales directes sont organisées, des temps d'engagement des nageurs), le nageur le plus rapide doit être placé dans la deuxième demi-finale, le deuxième nageur le plus rapide doit être placé dans la première demi-finale, et les nageurs qualifiés restants seront placés du plus rapide au plus lent, en alternance entre la deuxième demi-finale et la première demi-finale.
- 3.3.2. **En cas d'égalité pour la dernière place en demi-finale, les candidats seront départagés comme suit :**
- 3.3.2.1. Si la course est d'une distance inférieure ou égale à 200 mètres, une épreuve de barrage pourra être organisée entre les nageurs à égalité afin de déterminer lequel participera à la demi-finale.
- 3.3.3. Si un ou plusieurs nageurs déclarent forfait pour une demi-finale, le comité d'organisation doit attribuer, s'il considère que cela est raisonnablement possible, une place en demi-finale au nageur le plus rapide qui ne s'était pas qualifié initialement. Dans ce cas, le comité d'organisation procédera, si possible, à un nouveau classement et à une nouvelle répartition des nageurs en demi-finales. Il déterminera la demi-finale dans laquelle chaque nageur participera conformément à l'article 3.3.1 du présent chapitre II, et réattribuera les couloirs aux nageurs conformément à l'article 3.3.4 du présent chapitre II.
- 3.3.4. Si aucune série n'a été disputée, le comité d'organisation attribuera les couloirs aux nageurs conformément à l'article 3.2.5.1 du présent chapitre II. Si des séries ont été disputées, le comité d'organisation attribuera les couloirs conformément à l'article 3.2.5.1 du présent chapitre II, sauf qu'il utilisera les temps officiels réalisés lors des séries pour classer les nageurs du plus rapide au plus lent (plutôt que les temps initialement fournis par les nageurs lors de leur inscription).
- 3.3.5. La répartition des équipes de relais en demi-finales et l'attribution des couloirs se feront conformément aux articles 3.3.1 à 3.3.4 du présent chapitre II, en remplaçant « nageur » par « équipe de relais ».
- 3.4. Lors des finales aux Jeux Olympiques et aux Championnats du monde, ainsi que lors de toute autre compétition organisée selon les règles de World Aquatics, le couloir dans lequel chaque nageur ou équipe de relais prendra le départ sera déterminé en fonction de la répartition établie comme suit :
- 3.4.1. En fonction des temps réalisés par les nageurs lors des demi-finales (ou, si une finale directe est organisée, des temps d'engagement des nageurs), les huit (8) nageurs les plus rapides seront qualifiés pour la finale.
- 3.4.2. **En cas d'égalité pour la dernière place en finale, les candidats seront départagés comme suit :**

- 3.4.2.1. Si la course est d'une distance inférieure ou égale à 200 mètres, une épreuve de barrage pourra être organisée entre les nageurs à égalité afin de déterminer lequel participera à la finale.
- 3.4.2.2. Si la course est d'une distance supérieure à 200 m (y compris les relais), que sept (7) nageurs sont qualifiés pour la finale qui se déroule dans une piscine à dix (10) couloirs, et que deux (2) nageurs sont ex-æquo pour la huitième place de cette finale, les deux nageurs seront qualifiés (le couloir zéro (0) sera également utilisé et les deux (2) nageurs se verront attribuer le couloir huit (8) ou le couloir zéro (0) par tirage au sort).
- 3.4.2.3. Si la course est d'une distance supérieure à 200 m (y compris les relais), que sept (7) nageurs sont qualifiés pour la finale qui se déroule dans une piscine à dix (10) couloirs, et que trois (3) nageurs sont ex-æquo pour la huitième place de cette finale, les trois nageurs seront qualifiés (les couloirs zéro (0) et neuf (9) seront également utilisés) et les trois (3) nageurs se verront attribuer le couloir huit (8), le couloir zéro (0) ou le couloir (9) par tirage au sort
- 3.4.2.4. Si la course est d'une distance supérieure à 200 m (y compris les relais), que sept (7) nageurs sont qualifiés pour la finale qui se déroule dans une piscine à dix (10) couloirs, et que plus de trois (3) nageurs sont ex-æquo pour la huitième place de cette finale, une épreuve de barrage pourra être organisée.
- 3.4.2.5. Si la situation décrite à l'article 3.4.2.2, à l'article 3.4.2.3 ou à l'article 3.4.2.4 de ce présent chapitre deux se présente, mais qu'un bassin à dix (10) couloirs n'est pas disponible, une épreuve de barrage pourra être organisée.
- 3.4.3. Si un ou plusieurs nageurs déclarent forfait pour la finale, le comité d'organisation doit attribuer, s'il considère que cela est raisonnablement possible, une place en finale au nageur le plus rapide qui ne s'était pas qualifié initialement. Dans ce cas, le comité d'organisation procédera, à un nouveau classement et il réattribuera les couloirs aux nageurs conformément à l'article 3.4.4 du présent chapitre II.
- 3.4.4. Si aucune demi-finale n'a été disputée, le comité d'organisation attribuera les couloirs aux nageurs conformément à l'article 3.2.5.1 du présent chapitre deux. Si des demi-finales ont été disputées, le comité d'organisation attribuera les couloirs conformément à l'article 3.2.5.1 du présent chapitre II, sauf qu'il utilisera les temps officiels réalisés lors des demi-finales pour classer les nageurs du plus rapide au plus lent (plutôt que les temps initialement fournis par les nageurs lors de leur inscription).
- 3.4.5. La répartition des équipes de relais en finales et l'attribution des couloirs se feront conformément aux articles 3.3.1 à 3.3.4 du présent chapitre II, en remplaçant « nageur » par « équipe de relais
- 3.5. Pour toutes les séries, demi-finales et finales des épreuves de natation aux Jeux Olympiques et aux Championnats du monde, les nageurs doivent se présenter à la première chambre d'appel à l'heure indiquée par le comité d'organisation. Après inspection, les nageurs se rendront à la chambre d'appel finale.
- 3.6. Dans les compétitions de natation autres que les Jeux Olympiques et les Championnats du monde, ainsi que dans toute autre compétition organisée selon les règles de World Aquatics, le système de tirage au sort peut être utilisé pour attribuer les positions dans les couloirs.
- 3.7. Lors des Championnats du monde de natation 25 m et des Championnats du monde juniors de natation :
- 3.7.1. Dans les épreuves de 50 m et 100 m, des séries, des demi-finales et des finales seront organisées.
- 3.7.2. Dans les épreuves de 200 m ou plus, seules des séries et des finales auront lieu.
- 3.7.3. À la discrétion du comité d'organisation, les épreuves de 800 m et de 1500 m nage libre peuvent être organisées sur la base d'un classement final au temps avec uniquement la série la plus rapide disputée lors de la réunion des finales.

## 4. LE DÉPART

- 4.1. **Pour les courses de Nage Libre, de Brasse, de Papillon et de 4 Nages Individuel, le départ doit s'effectuer par un plongeon**
- 4.1.1. Lorsque tous les nageurs ont retiré leurs vêtements, à l'exception de leur maillot de bain, le Juge-Arbitre signale le début de la course par une série de coups de sifflet brefs, invitant les nageurs à se préparer au départ, suivie d'un coup de sifflet long indiquant que les nageurs doivent monter sur le plot de départ et y rester.
- 4.1.2. Lorsque les nageurs et les officiels techniques sont prêts pour le départ, le Juge-Arbitre fait signe au Starter en tendant le bras, ce qui veut dire que les nageurs sont sous le contrôle du Starter. Le Juge-Arbitre garde le bras tendu dans cette position jusqu'à ce que le signal de départ soit donné.

- 4.1.3. A la commande « à vos marques » du Starter, les nageurs doivent immédiatement prendre leur position de départ avec au moins un pied en contact avec l'avant des plots de départ. La position des mains du nageur est indifférente.
- 4.1.4. Lorsque tous les nageurs sont immobiles, le Starter donnera le signal de départ.
- 4.2. **Le départ en Dos et dans les courses de Relais 4 Nages se fait dans l'eau.**
- 4.2.1. Lorsque tous les nageurs ont retiré leurs vêtements, à l'exception de leur maillot de bain, le Juge-Arbitre signale le début de la course par une série de coups de sifflet brefs, invitant les nageurs à se préparer au départ, suivie d'un coup de sifflet long indiquant que les nageurs doivent immédiatement entrer dans l'eau.
- 4.2.2. Au deuxième coup de sifflet long du Juge-Arbitre, les nageurs doivent retourner sans délai à leur position de départ.
- 4.2.3. Lorsque les nageurs et les officiels techniques sont prêts pour le départ, le Juge-Arbitre fait signe au Starter en tendant le bras, ce qui veut dire que les nageurs sont sous le contrôle du Starter. Le Juge-Arbitre garde le bras tendu dans cette position jusqu'à ce que le signal de départ soit donné.
- 4.2.4. Lorsque tous les nageurs ont pris leur position de départ dans l'eau conformément à l'article 6.1 du présent chapitre II, le Starter donnera l'ordre « à vos marques ».
- 4.2.5. Lorsque tous les nageurs sont immobiles, le Starter donnera le signal de départ.
- 4.3. Aux Jeux Olympiques, aux Championnats du Monde et dans les autres compétitions de World Aquatics, l'ordre « Take your marks » doit être donné en anglais. L'ordre et le signal de départ doivent être diffusés aux nageurs par des haut-parleurs, au niveau de chacun des plots de départ.
- 4.4. Tout nageur qui initie le départ avant le signal de départ pourra être disqualifié.
- 4.4.1. Si le signal de départ est donné avant que la disqualification ne soit déclarée, la course continuera et le nageur sera disqualifié à la fin de la course.
- 4.4.2. Si la disqualification est déclarée avant le signal de départ, le signal ne doit pas être donné. Les nageurs restants doivent être invités à descendre des plots à l'aide de la commande « descendez des plots » (« Stand down please » en anglais). Le Juge-Arbitre reprend la procédure de départ à partir du coup de sifflet long conformément à l'article 4.1.1 ou 4.2.2 du présent chapitre II (selon le cas).

## 5. NAGE LIBRE

- 5.1. Dans une épreuve de nage libre, nage libre signifie que, le nageur peut nager n'importe quel style de nage. Dans une épreuve de 4 nages individuelles ou de relais 4 nages, nage libre signifie que, le nageur peut nager n'importe quel style de nage autre que le dos, la brasse ou le papillon.
- 5.2. Au moins une partie quelconque du corps du nageur doit toucher le mur à la fin de chaque longueur et à l'arrivée.
- 5.3. Au moins une partie quelconque du corps du nageur doit couper la surface de l'eau pendant toute la course, sous réserve qu'il est permis au nageur d'être complètement submergé pendant le virage, et sur une distance de 15 mètres au plus après le départ et chaque virage. A la marque des 15 mètres, la tête doit avoir coupé la surface de l'eau.
- 5.4. Juste avant l'arrivée, après qu'une partie de la tête du nageur a dépassé la marque des 5 mètres le nageur peut être totalement immergé.

## 6. DOS

- 6.1. Avant le signal de départ, les nageurs doivent s'aligner dans l'eau face à l'extrémité de départ, avec les deux mains placées sur les poignées de départ. Il est interdit de se tenir dans ou sur les trop-pleins ou d'accrocher les orteils au bord du trop-plein. Lorsque le dispositif de départ en dos est utilisé, au moins un orteil de chaque pied doit être en contact avec le mur ou la plaque de touche. Accrocher les orteils sur le dessus de la plaque de touche est interdit.
- 6.2. Au signal de départ et après chaque virage, le nageur doit se repousser du mur et nager en position dorsale pendant toute la course sauf pendant l'exécution du virage, conformément à l'article 6.4 du présent chapitre II. La position dorsale normale peut inclure un mouvement de roulis du corps inférieur à 90 degrés par rapport à l'horizontale. La position de la tête est indifférente.
- 6.3. Au moins une partie quelconque du corps du nageur doit couper la surface de l'eau pendant toute la course, sous réserve qu'il est permis d'être complètement immergé pendant le virage et sur une distance de 15 mètres au plus après le départ et chaque virage. À la marque des 15 mètres, la tête du nageur doit avoir coupé la surface de l'eau.

- 6.4. Lors du virage, il faut qu'une partie quelconque du corps du nageur touche le mur. Pendant le virage, les épaules peuvent être tournées au-delà de la verticale pour se mettre en position ventrale, après quoi une traction immédiate et continue du bras ou une traction immédiate et continue simultanée des deux bras peut être faite pour amorcer le virage. Le nageur doit être retourné à une position dorsale lorsqu'il quitte le mur.
- 6.5. Juste avant l'arrivée, après qu'une partie de la tête du nageur a dépassé la marque des 5 mètres le nageur peut être totalement immergé. À l'arrivée de la course, le nageur doit toucher le mur en étant en position dorsale.

## **7. BRASSE**

- 7.1. Après le départ et après chaque virage, le nageur peut faire une traction de bras se prolongeant jusqu'aux jambes pendant lequel le nageur peut être immergé. Après le départ et après chaque virage, un seul coup-de-pied de papillon est autorisé à n'importe quel moment avant le premier mouvement de jambes de brasse. La tête doit couper la surface de l'eau avant que les mains ne se tournent vers l'intérieur au moment de la phase la plus large de la seconde traction.
- 7.2. À partir du début de la première traction de bras après le départ et après chaque virage, le corps du nageur doit être en position ventrale.
- 7.3. À aucun moment il n'est permis de se tourner en position dorsale, sauf au virage où après le toucher du mur il est permis de tourner de n'importe quelle manière dès lors que le corps est en position ventrale au début du premier mouvement de bras après avoir quitté le mur. Dès le départ et tout au long de la course, le cycle des mouvements doit comporter un mouvement de bras et un mouvement de jambes dans cet ordre. Tous les mouvements des bras doivent être simultanés sans mouvements alternés.
- 7.4. Les mains doivent être poussées ensemble en avant à partir de la poitrine, au-dessous, au niveau ou au-dessus de l'eau. Les coudes doivent être sous la surface de l'eau, sauf pour le dernier mouvement avant le virage, pendant le virage, et pour la traction finale à l'arrivée. Les mains doivent être ramenées en arrière sur ou sous la surface de l'eau. Les mains ne doivent pas être ramenées au-delà de la ligne des hanches, sauf pendant la première traction après le départ et chaque virage.

- 7.5. Pendant chaque cycle complet, une partie quelconque de la tête du nageur doit couper la surface de l'eau. Tous les mouvements de jambes doivent être simultanés sans mouvements alternés.
- 7.6. Les pieds doivent être tournés vers l'extérieur pendant la phase propulsive du mouvement de jambes. Des mouvements alternés ou des " coups de pied de papillon vers le bas " ne sont pas autorisés excepté dans le cas prévu à l'article 7.1 du présent chapitre II. Couper la surface de l'eau avec ses pieds est autorisé si cela n'est pas suivi d'un mouvement vers le bas du type " coup de pied de papillon vers le bas ".
- 7.7. A chaque virage et à l'arrivée de la course, le contact du mur doit se faire simultanément avec les deux mains séparées, soit au niveau de l'eau, soit au-dessus, soit en dessous. Dans cet article, « séparées » signifie que les mains ne peuvent pas être empilées l'une sur l'autre (il n'est pas nécessaire de voir un espace entre les mains, et un contact accidentel au niveau des doigts est autorisé). Au dernier mouvement avant le virage et à l'arrivée un mouvement de bras non suivi d'un mouvement de jambes est autorisé. La tête peut être immergée après la dernière traction de bras avant de toucher le mur, à condition qu'elle coupe la surface de l'eau à un moment donné pendant le dernier cycle complet ou incomplet précédant le contact.

## **8. PAPILLON**

- 8.1. A partir du début de la première traction de bras après le départ et après chaque virage, le corps doit rester en position ventrale
- 8.2. A aucun moment il n'est permis de se tourner sur le dos, sauf au virage où après le toucher du mur il est permis de se tourner de n'importe quelle manière dès lors que le corps est en position ventrale au début du premier mouvement de bras après avoir quitté le mur.
- 8.3. Les deux bras doivent être amenés en avant simultanément au-dessus de la surface de l'eau et ramenés en arrière en même temps sous le niveau de l'eau tout au long de la course, sous réserve de l'article 8.6 du présent chapitre II.
- 8.4. Tous les mouvements des pieds vers le haut et vers le bas doivent être simultanés. Les jambes ou les pieds ne doivent pas être nécessairement au même niveau, mais ils ne doivent pas alterner l'un par rapport à l'autre. Un mouvement de jambes de brasse n'est pas autorisé.

8.5. A chaque virage et à l'arrivée de la course, le contact doit se faire simultanément avec les deux mains séparées, soit au niveau de l'eau, soit au-dessus, soit au-dessous. Dans cet article, « séparées » signifie que les mains ne peuvent pas être empilées l'une sur l'autre (il n'est pas nécessaire de voir un espace entre les mains, et un contact accidentel au niveau des doigts est autorisé).

8.6. Au moins une partie quelconque du corps du nageur doit couper la surface de l'eau pendant toute la course, sous réserve qu'il est permis au nageur d'être complètement immergé pendant le virage et sur une distance de 15 mètres au plus après le départ et chaque virage. Au départ et aux virages, le nageur est autorisé à faire un ou plusieurs mouvements de jambes et une traction de bras sous l'eau, ce qui doit lui permettre d'atteindre la surface. À la marque des 15 mètres, la tête du nageur doit avoir coupé la surface de l'eau. Après qu'une partie de sa tête a dépassé la marque des 5 mètres, le nageur est autorisé à être complètement immergé juste avant d'atteindre le mur d'arrivée.

## 9. QUATRE NAGES

9.1. Dans les épreuves de 4 nages individuelles, le nageur doit nager les quatre styles de nage. Chaque nage doit couvrir un quart (1/4) de la distance dans l'ordre suivant : Papillon, Dos, Brasse et Nage Libre.

9.2. Dans un relais quatre nages : les nageurs doivent nager les quatre styles de nage. Chacun des nageurs réalisera un quart (1/4) de la distance totale de la course, dans l'ordre suivant : dos, brasse, papillon et nage libre.

9.3. Dans les épreuves de 4 nages individuelles et de relais 4 nages, en nage libre le nageur doit être en position ventrale, sauf lors de l'exécution du virage. Le nageur doit retourner en position ventrale avant tout coup de pied ou traction de bras. Il est permis de quitter le mur sur le dos pendant la section nage libre ; cependant, aucun coup de pied n'est autorisé tant que le nageur n'est pas revenu en position ventrale, moment à partir duquel les coups de pied, y compris un ou plusieurs coups de pied de papillon, peuvent commencer.

9.4. Chaque partie s'achève conformément à la règle qui s'applique à la nage concernée.

## 10. LA COURSE

10.1. **Toutes les courses individuelles doivent être organisées en séparant les filles et les garçons.**

10.2. **Dans toutes les courses**

10.2.1. Le nageur doit parcourir la distance totale de la course (ou, dans le cas d'un relais, son quart de la distance totale de la course).

10.2.2. Le nageur doit prendre le départ de la course dans le couloir qui lui a été attribué, rester dans ce couloir pendant toute la durée de la course et terminer la course dans ce couloir.

10.2.3. Lorsqu'il effectue un virage, le nageur doit avoir un contact physique avec le mur situé à l'extrémité de la piscine ou de la longueur et, sous réserve de l'article 10.2.4 du présent chapitre II, il ne doit pas se pousser ou faire un pas au fond de la piscine.

10.2.4. Le nageur ne doit pas se tenir debout et/ou marcher au fond de la piscine (sauf pendant les épreuves de nage libre ou la partie nage libre des épreuves de quatre nages, pendant lesquelles les nageurs sont autorisés à se tenir debout au fond de la piscine).

10.2.5. Le nageur ne doit pas tirer sur la ligne de couloir.

10.2.6. Le nageur ne doit pas gêner ou interférer d'une quelconque manière avec un autre nageur.

10.2.7. Un nageur qui n'est pas engagé dans une course ne doit pas entrer dans l'eau pendant que l'épreuve s'y déroule ou avant que tous les nageurs participant à cette course aient terminé leur distance.

10.2.8. Un nageur ayant terminé sa course doit quitter la piscine dès que possible sans gêner de quelque manière que ce soit les nageurs qui n'ont pas encore terminé leur course.

10.2.9. Un nageur ne doit pas agir (ou tenter d'agir) en tant que régulateur d'allure pour un autre nageur, et un nageur ne doit pas utiliser (ou tenter d'utiliser) un dispositif ou un plan de régulation de l'allure.

10.3. **Si le Juge-Arbitre détermine (à sa seule discrétion) qu'un nageur a enfreint l'une des exigences de l'article 10.2 du présent chapitre II, il disqualifiera le nageur de cette épreuve (sauf en cas de violation de l'article 10.2.7, où il**

**disqualifiera le nageur qui est entré dans l'eau pour la prochaine course à laquelle il est inscrit dans la compétition).**

10.3.1. Le Juge-Arbitre doit signaler les violations apparemment intentionnelles de l'article 10.2.6 du présent chapitre II au comité d'organisation, qui portera l'affaire devant (selon le cas), la fédération représentant le pays dans lequel se déroule la compétition World Aquatics et la fédération auprès de laquelle le nageur est inscrit, afin qu'une enquête plus approfondie soit menée et que des mesures disciplinaires éventuelles soient prises. Des mesures disciplinaires supplémentaires ou alternatives peuvent être prises par la « Aquatics Integrity Unit » en cas d'infractions commises lors d'une compétition World Aquatics ou par l'autorité réglementaire compétente en cas d'infractions commises lors d'autres compétitions.

10.4. **Pour toutes les courses de relais :**

10.4.1. Chaque équipe de relais doit être composée de quatre (4) nageurs, et chaque équipe de relais mixte doit être composée de deux (2) hommes et deux (2) femmes.

10.4.2. Avant la course et conformément à la date limite fixée par le comité d'organisation, le chef d'équipe doit préciser l'ordre dans lequel les membres de l'équipe de relais nageront.

10.4.2.1. Après cette date limite, le remplacement d'un membre d'une équipe de relais ne peut être effectué qu'en cas d'urgence médicale avérée et avec l'autorisation préalable du Juge-Arbitre, du délégué technique de World Aquatics ou du comité d'organisation (selon le cas).

10.4.2.2. La composition d'une équipe de relais peut être modifiée entre les séries et les finales d'une épreuve, à condition que tous les membres de l'équipe de relais soient autorisés à participer à l'épreuve de relais lors de la compétition.

10.4.3. **Un nageur ne peut participer à une course qu'une seule fois en tant que membre d'une équipe de relais.**

10.4.4. Les prises de relais doivent être réalisées sur le plot de départ. S'élancer de la plage de départ n'est pas permis.

10.4.5. Tant que le coéquipier précédant n'a pas touché le mur pour terminer son quart de la distance totale de la course, les pieds du nageur suivant doivent rester en contact avec le plot de départ.

10.4.6. À moins qu'ils ne soient désignés comme prochain relayeur, les nageurs membres d'une équipe de relais ne doivent pas entrer (ou ré-entrer) dans l'eau

pendant que l'épreuve s'y déroule ou avant que tous les nageurs participants à cette course aient terminé leur distance.

10.4.7. Un nageur ayant terminé sa course doit quitter la piscine dès que possible sans gêner de quelque manière que ce soit les nageurs qui n'ont pas encore terminé.

10.5. Si le Juge-Arbitre détermine (à sa seule discrétion) qu'un nageur ou une autre personne a enfreint l'une des exigences de l'article 10.4 du présent chapitre II, il disqualifiera l'équipe concernée. (Et, s'il s'agit d'un nageur qui a enfreint le règlement, il disqualifiera ce nageur).

10.6. Si le Juge-Arbitre détermine (à sa seule discrétion) qu'une violation des exigences de l'article 10.2 ou de l'article 10.4 du présent chapitre II par un nageur a compromis les chances de succès d'un autre nageur (ou d'une équipe de relais), le Juge-Arbitre (à sa seule discrétion) peut ordonner que le nageur (ou l'équipe de relais) lésé soit autorisé à concourir à nouveau dans la série suivante ou, si la faute s'est produite lors de la série finale ou de la finale, il peut ordonner que la série finale ou la finale soit renagée.

## 11. CHRONOMÉTRAGE

11.1. **Si un équipement automatique de jugement (ou, le cas échéant, un équipement semi-automatique de jugement) est utilisé :**

11.1.1. Les officiels désignés superviseront le fonctionnement de l'équipement automatique de jugement.

11.1.2. L'équipement automatique de jugement enregistrera le temps mis par chaque nageur pour terminer sa course et, sur la base de ces temps, déterminera le vainqueur et tous les classements. Si deux nageurs ou plus réalisent des temps identiques, ces nageurs seront classés ex-æquo.

11.1.3. Les temps enregistrés et les classements déterminés à partir du fonctionnement de l'équipement automatique de jugement seront présumés exacts et prévaudront sur les temps enregistrés et/ou les classements déterminés par les Chronométrateurs et les Juges à l'arrivée. Le Superviseur doit confirmer au Juge-Arbitre qu'il n'y a eu aucun dysfonctionnement, panne ou défaillance de l'équipement automatique de jugement pendant une course.

11.1.4. L'équipement automatique de jugement enregistrera les temps avec une précision au centième (1/100) de seconde.

- 11.1.5. Les temps de course doivent être affichés sur tous les supports (y compris le tableau d'affichage électronique et les rapports officiels des résultats) avec une précision au centième (1/100) de seconde.
- 11.1.6. Si l'équipement automatique de jugement est utilisé et qu'il ne parvient pas à enregistrer la place et/ou le temps d'un ou plusieurs nageurs dans une course, le Juge-Arbitre devra :
- 11.1.6.1. Rassembler tous les temps et toutes les places disponibles enregistrés par l'équipement automatique de jugement et tous les temps et places enregistrés par les Chronomètres et les Juges à l'arrivée, s'ils ont été désignés.
- 11.1.6.2. Déterminez le classement officiel de la course comme suit :
- 11.1.6.2.1. Les nageurs dont le temps et la place ont été enregistrés par l'équipement automatique de jugement doivent conserver leur ordre relatif dans le classement de la course par rapport aux autres nageurs de la même course dont le temps et la place ont également été enregistrés par l'équipement automatique de jugement.
- 11.1.6.2.2. Si un nageur a un temps mais pas de place enregistrée par l'équipement automatique de jugement, son classement dans la course sera déterminé par comparaison de son temps avec celui des nageurs ayant une place enregistrée par l'équipement automatique de jugement.
- 11.1.6.2.3. Si un nageur n'a pas de temps et de place enregistrés par l'équipement automatique de jugement, son classement sera déterminé en comparant son temps enregistré par l'équipement semi-automatique de jugement ou les Chronomètres avec les temps des autres nageurs de la même course dont le temps et la place ont été enregistrés par l'équipement automatique de jugement.
- 11.1.7. Si l'équipement automatique de jugement est utilisé et qu'il ne parvient pas à enregistrer la place et/ou le temps d'un ou plusieurs nageurs dans une course, les temps officiels seront enregistrés comme suit :
- 11.1.7.1. Le temps officiel pour tous les nageurs dont le temps a été enregistré par l'équipement automatique de jugement sera ce temps.
- 11.1.7.2. Le temps officiel pour tous les nageurs dont le temps n'a pas été enregistré par un équipement automatique de jugement sera le temps enregistré par un équipement semi-automatique de jugement ou par les Chronomètres.
- 11.2. **Si aucun équipement automatique / semi-automatique de jugement n'est utilisé :**
- 11.2.1. Les Chronomètres enregistreront le temps mis par chaque nageur pour terminer sa course et, sur la base de ces temps, le Juge-Arbitre déterminera le vainqueur et tous les classements. Si deux nageurs ou plus réalisent des temps identiques, ces nageurs seront classés ex-æquo.
- 11.2.2. Chaque Chronomètre doit être désigné ou approuvé par la fédération du pays dans lequel la compétition est organisée et doit utiliser un chronomètre (c'est-à-dire tout type de dispositif de chronométrage) dont la précision est certifiée par ladite fédération.
- 11.2.3. Le temps mis par un nageur pour terminer sa course sera enregistré avec une précision au centième (1/100) de seconde par deux (2) Chronomètres. Le temps officiel de ce nageur sera déterminé comme suit :
- 11.2.3.1. Si les deux (2) chronomètres indiquent des temps différents la moyenne des deux (2) temps constituera le temps officiel du nageur. Lorsque le calcul de la moyenne donne une valeur exprimée en millième de seconde, la troisième décimale doit être supprimée sans arrondi.
- 11.2.3.2. Si l'un (1) des deux (2) chronomètres n'a pas fonctionné, le temps du chronomètre qui fonctionne (1) sera enregistré comme temps officiel du nageur.
- 11.2.3.3. Si les deux (2) chronomètres n'ont pas fonctionné, il sera proposé au nageur de renager.
- 11.2.4. Les temps de course doivent être affichés sur tous les supports avec une précision au centième (1/100) de seconde.
- 11.3. Si un nageur est disqualifié pendant ou après une épreuve individuelle, cette disqualification doit être enregistrée dans les résultats officiels, mais ni le temps ni le classement ne seront enregistrés ou annoncés.
- 11.4. Si un nageur est disqualifié pendant ou après une épreuve de relais, cette disqualification doit être enregistrée dans les résultats officiels, mais ni le temps ni le classement ne seront enregistrés ou annoncés (à l'exception des temps intermédiaires réalisés par les membres de l'équipe de relais jusqu'au moment de la disqualification, qui doivent être enregistrés dans les résultats officiels).
- 11.5. Lors des courses de relais, l'équipement automatique ou semi-automatique de jugement (ou les Chronomètres, le cas échéant) enregistrera les temps intermédiaires à 50 m et à 100 m réalisés par le premier nageur de chaque

équipe de relais, et ces temps intermédiaires seront publiés dans les résultats officiels.

- 11.6. Le classement global des séries d'une épreuve est déterminé en comparant les temps officiels réalisés par tous les nageurs. Si deux nageurs ou plus réalisent des temps officiels identiques, ces nageurs seront ex-æquo dans le classement (et présentés dans des listes par ordre décroissant d'attribution des couloirs ou, si l'attribution des couloirs est identique, par ordre alphabétique).

## 12. RECORDS DU MONDE

- 12.1. World Aquatics reconnaîtra et enregistrera les records du monde et les records du monde juniors réalisés en bassin de 50 mètres par les deux sexes dans les styles et distances suivants :

Nage libre	50m, 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m
Dos	50m, 100m, 200m
Brasse	50m, 100m, 200m
Papillon	50m, 100m, 200m
4 Nages Individuelles	200m, 400m
Relais Nage Libre	4x100m, 4x200m
Relais 4 Nages	4x100m
Relais Mixtes	4x100m NL et 4x100m 4N

- 12.2. World Aquatics reconnaîtra et enregistrera les records du monde et les records du monde juniors réalisés en bassin de 25 mètres par les deux sexes dans les styles et distances suivants :

Nage libre	50m, 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m
Dos	50m, 100m, 200m
Brasse	50m, 100m, 200m
Papillon	50m, 100m, 200m
4 Nages Individuelles	100m, 200m, 400m
Relais Nage Libre	4x50m, 4x100m, 4x200m
Relais 4 Nages	4x50m, 4x100m
Relais Mixtes	4x50m NL et 4x50m 4N

- 12.3. Pour que la performance d'un nageur soit éligible pour un record du monde ou un record du monde junior, elle doit avoir été réalisée conformément à toutes les règles concernées de World Aquatics, y compris le présent règlement de compétition et les critères d'éligibilité et autres critères (non exhaustifs) suivants :

12.3.1. Le nageur doit avoir porté uniquement un équipement approuvé par World Aquatics, conformément à l'article 6 du chapitre I.

12.3.2. Pour établir un record du monde junior, le nageur doit être âgé de quatorze (14), quinze (15), seize (16), dix-sept (17) ou dix-huit (18) ans au 31 décembre de l'année de la date de la performance.

12.3.3. Pour tout record du monde ou record du monde junior en relais, tous les membres d'une équipe de relais doivent être de la même nationalité sportive, conformément à l'article 3 du chapitre I.

12.3.4. Un nageur participant à une course de relais n'est pas éligible pour établir un record du monde ou un record du monde junior individuel, à l'exception du premier relayeur. Si le premier relayeur n'est pas disqualifié, mais que son équipe est disqualifiée pour une infraction quelconque commise après qu'il a achevé son parcours, sa performance sera éligible pour un record du monde ou un record du monde junior.

12.3.5. Le nageur doit avoir réalisé un temps inférieur (ou égal) au record du monde ou au record du monde junior existant.

12.3.5.1. Si un nageur réalise un temps égal, au centième (1/100) de seconde, à un record du monde ou à un record du monde junior existant, ce nageur est en droit de demander la reconnaissance de sa performance en tant que « codétenteur » du record du monde ou du record du monde junior.

12.3.5.2. À moins que l'article 12.3.5.3 de ce chapitre II ne s'applique, si plusieurs nageurs dans une course réalisent un temps inférieur (ou égal) au record du monde ou au record du monde junior existant et qu'il n'y a qu'un seul vainqueur de la course, seul le vainqueur de la course est autorisé à demander la reconnaissance de sa performance comme record du monde ou record du monde junior.

12.3.5.3. Si un nageur réalise un temps inférieur (ou égal) au record du monde junior existant et termine la course sans être le vainqueur, et qu'aucun autre nageur éligible mieux classé dans la course n'a également établi un record du monde junior, le nageur est alors autorisé à demander la reconnaissance de sa performance comme record du monde junior.

- 12.3.5.4. Si plusieurs nageurs dans une course réalisent un temps inférieur (ou égal) au record du monde ou au record du monde junior existant et qu'il y a plusieurs vainqueurs dans la course, tous les vainqueurs de la course ont le droit de demander la reconnaissance de leur performance comme record du monde ou record du monde junior.
- 12.3.6. La performance d'un nageur dans une course individuelle sur une distance intermédiaire peut être éligible pour un record du monde ou un record du monde junior. Le nageur doit achever la distance totale de l'épreuve (et non seulement la distance intermédiaire ou une distance inférieure à la distance totale).
- 12.3.7. La performance doit avoir eu lieu dans les conditions suivantes :
- 12.3.7.1. La performance doit avoir été enregistrée par un équipement automatique de jugement ou, en cas de dysfonctionnement de ce dernier, par un équipement semi-automatique de jugement.
- 12.3.7.2. La performance doit avoir été réalisée dans une eau contenant moins de 3 grammes de sel / litre et ne doit en aucun cas avoir été réalisée dans l'eau de mer ou océan.
- 12.3.7.3. La performance doit avoir été réalisée lors d'une compétition classique ou lors d'une tentative de record individuelle organisée en public et annoncée publiquement au moins trois jours avant qu'elle n'ait lieu (à moins que la tentative individuelle ne soit agréée par une fédération membre en tant que tentative dans le cadre d'une compétition, auquel cas l'obligation d'annonce ne s'applique pas).
- 12.3.7.4. La longueur du couloir de la piscine dans lequel la performance a été réalisée doit être certifiée par un géomètre ou un autre officiel qualifié nommé ou approuvé par la fédération du pays dans lequel le bassin est situé.
- 12.3.7.5. Si une cloison mobile est utilisée, la longueur du couloir dans lequel la performance a été réalisée doit être confirmée à la fin de la réunion par un géomètre ou un autre officiel qualifié nommé ou approuvé par la fédération du pays dans lequel le bassin est situé.
- 12.3.8. Immédiatement après la course individuelle ayant donné lieu au record du monde ou au record du monde junior (ou au plus tard dans les 24 heures suivant la fin de la course), un échantillon antidopage doit être prélevé sur le nageur (et le résultat de l'analyse de cet échantillon doit être négatif). Immédiatement après la course de l'équipe de relais ayant établi un record du monde ou à un record du monde junior (ou au plus tard dans les 24 heures suivant la fin de la course), un échantillon antidopage doit être prélevé sur chacun des quatre (4) nageurs de la dernière équipe de relais (et les résultats des analyses de ces échantillons doivent tous être négatifs).
- 12.4. Les records du monde ou records du monde juniors réalisés pendant les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde, Championnats du Monde 25m, les championnats du Monde Juniors et les Coupes du Monde seront automatiquement approuvés si toutes les conditions requises pour les records du monde et/ou les records du monde juniors sont remplies.
- 12.5. La procédure de demande d'homologation par World Aquatics d'un record du monde ou d'un record du monde junior établi lors d'une compétition autre que les Jeux Olympiques, les Championnats du monde, les Championnats du monde 25 m, les Championnats du monde juniors et les Coupes du Monde est la suivante :
- 12.5.1. L'établissement d'un Record du Monde ou d'un Record du Monde Juniors doit être provisoirement signalée par écrit par un représentant autorisé du comité d'organisation de la compétition au "Executive Director" de World Aquatics dans les sept (7) jours suivant la performance.
- 12.5.2. Une demande d'homologation par World Aquatics d'un Record du Monde ou d'un Record du Monde Juniors doit être déposée auprès du "Executive Director" de World Aquatics dans les quatorze (14) jours suivant la performance. La demande doit être faite par le Juge-Arbitre sur le formulaire officiel de World Aquatics. Le Juge-Arbitre certifiera que les exigences de l'article 12.3 du présent chapitre II ont été respectées.
- 12.5.3. À réception de la demande d'homologation, le "Executive Director" vérifiera si les exigences de l'article 12.3 du présent chapitre II ont été respectées. Si tel est le cas, le "Executive Director" déclarera le nouveau record du monde ou record du monde junior, publiera l'information et remettra le(s) diplôme(s) a/aux nageur(s) concerné(s).
- 12.5.4. Si la procédure de dépôt de demande d'homologation n'a pas été suivie (en totalité ou en partie) par le comité d'organisation de la compétition, la fédération du nageur peut déposer une demande d'homologation par World Aquatics d'un record du monde ou d'un record du monde junior à l'aide du formulaire officiel. À la réception de la demande, le "Executive Director" vérifiera si les exigences de l'article 12.3 du présent chapitre II ont été respectées. Si tel est le cas, le "Executive Director" déclarera le nouveau record du monde ou record du monde junior, publiera l'information et remettra les diplômes aux nageurs concernés.

- 12.6. Si World Aquatics approuve une demande d'homologation de record du monde ou de record du monde junior individuel, le "Executive Director" enverra à la fédération à laquelle le nageur est affilié un diplôme signé par le président de World Aquatics, qui sera remis au nageur en reconnaissance de sa performance.
- 12.7. Si World Aquatics approuve une demande d'homologation de record du monde ou de record du monde junior en relais, le "Executive Director" enverra à la fédération à laquelle les nageurs sont affiliés cinq (5) diplômes signés par le président de World Aquatics, dont un (1) destiné à être conservé par la fédération et un (1) destiné à chacun des quatre (4) nageurs de l'équipe de relais en reconnaissance de leurs performances.
- 12.8. World Aquatics peut (à sa seule discrétion) établir une (1) ou plusieurs catégories supplémentaires de records du monde ou de records du monde juniors (qui nécessitent des styles de nage, des distances ou d'autres variables différents). Dans ce cas, World Aquatics fixera un « temps à battre » et, si un nageur réalise un temps plus rapide que le « temps à battre », cette performance sera éligible pour un record du monde ou un record du monde junior (sous réserve du respect des exigences de l'article 12.3 du présent chapitre II).

### **13. RÈGLEMENT DES CATÉGORIES D'ÂGE EN NATATION**

- 13.1. Pour pouvoir participer aux Championnats du monde juniors de natation, un nageur doit être âgé de quatorze (14), quinze (15), seize (16), dix-sept (17) ou dix-huit (18) ans au 31 décembre de l'année de la date du début de la compétition.
- 13.2. Pour pouvoir participer aux Jeux Olympiques, aux Championnats du monde ou aux Championnats du monde 25 m, un nageur doit :
- 13.2.1. Avoir au moins quatorze (14) ans au 31 décembre de l'année de la date du début de la compétition ; ou
- 13.2.2. Être âgé de moins de quatorze (14) ans au 31 décembre de l'année de la date du début de la compétition et avoir au moins réalisé le temps de qualification « B » dans l'épreuve concernée.

- 13.3. Les fédérations et les organisateurs de compétitions peuvent adopter les mêmes règles de catégories d'âge et/ou leurs propres règles de catégories d'âges pour les compétitions relevant de leur compétence.

### **14. TENUE DE BAIN, TECHNOLOGIE ET ÉQUIPEMENT "PORTABLE"**

- 14.1. Pendant la compétition, un nageur doit porter un maillot de bain et peut porter des lunettes et/ou un bonnet, conformes aux exigences de l'article 6 du chapitre I.
- 14.2. À l'exception des tenues de bain autorisées, un nageur ne doit pas porter ou utiliser pendant la compétition tout dispositif ou tenue de bain susceptible d'améliorer sa vitesse, sa flottabilité ou son endurance (comme, par exemple, des gants palmés, des plaquettes, des palmes ou des substances adhésives).
- 14.3. Un nageur est autorisé à utiliser un dispositif de collecte de données automatique dans le seul but de collecter des données. Ce dispositif ne doit pas, être capable de transmettre ou être utilisé pour transmettre des données, des sons ou des signaux au nageur et ne doit pas, être capable d'aider ou être utilisé pour aider le nageur à améliorer sa vitesse, sa flottabilité ou son endurance.
- 14.4. Si l'utilisation du ruban adhésif est nécessaire pour traiter ou protéger une blessure à un doigt ou à un orteil, un nageur sera autorisé à utiliser du ruban adhésif sur un (1) ou deux (2) doigts ou orteils (y compris pour attacher deux doigts ou orteils ensemble).

### **15. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DE NATATION**

- 15.1. **Longueur du bassin**
- 15.1.1. **Bassin de 50 mètres.**
- 15.1.1.1. Quand les plaques de touche de l'équipement automatique de jugement sont utilisées côté départ et/ou côté opposé au départ, la longueur du bassin doit être tel que la distance entre les deux plaques soit de 50,000 mètres.
- 15.1.2. **Bassin de 25 mètres.**

- 15.1.2.1. Quand les plaques de touche de l'équipement automatique de jugement sont utilisées côté départ et/ou côté opposé au départ, la longueur du bassin doit être tel que la distance entre les deux plaques soit de 25,000 mètres.
- 15.2. **Tolérances pour les dimensions du bassin**
- 15.2.1. **Bassin de 50 mètres.**
- 15.2.1.1. La tolérance admise dans des bassins de 50 mètres est de +0,010 à -0,000 mètre quand les plaques de touche sont installées.
- 15.2.1.2. Pour des bassins équipés de plaques de touche de l'équipement automatique de jugement des deux côtés, la distance entre chaque mur doit être : minimum 50,020 / maximum 50,030 mètres.
- 15.2.1.3. Les tolérances sur les longueurs doivent être respectées de 0,300 mètre au-dessus de la surface de l'eau jusqu'à 0,800 mètre en-dessous de la surface de l'eau
- 15.2.1.4. Ces mesures doivent être vérifiées par un géomètre ou un autre officiel qualifié, nommé ou approuvé par la fédération du pays dans lequel le bassin est situé.
- 15.2.2. **Bassins de 25m**
- 15.2.2.1. La tolérance admise dans des bassins de 25 mètres est de +0,010 à -0,000 mètre quand les plaques de touche sont installées.
- 15.2.2.2. Pour des bassins équipés de plaques de touche de l'équipement automatique de jugement des deux côtés, la distance entre chaque mur doit être : minimum 25,020 / maximum 25,030 mètres.
- 15.2.2.3. Pour des bassins équipés de plaques de touche de l'équipement automatique de jugement d'un seul côté, la distance entre chaque mur doit être : minimum 25,010 / maximum 25,020 mètres.
- 15.2.2.4. Les tolérances sur les longueurs doivent être respectées de 0,300 mètre au-dessus de la surface de l'eau jusqu'à 0,800 mètre en-dessous de la surface de l'eau
- 15.2.2.5. Ces mesures doivent être vérifiées par un géomètre ou un autre officiel qualifié, nommé ou approuvé par la fédération du pays dans lequel le bassin est situé.
- 15.3. **Largeur du bassin**
- 15.3.1. Aux Jeux olympiques et aux Championnats du monde, la largeur minimale d'une piscine permanente est de 25,000 mètres et la largeur minimale d'une piscine temporaire est de 26,000 mètres.
- 15.3.2. Pour toutes les autres compétitions, il n'y a pas d'exigence de largeur minimale.
- 15.4. **Profondeur du bassin**
- 15.4.1. Aux Jeux olympiques et aux Championnats du monde, la profondeur minimale du bassin est de 2,5 mètres.
- 15.4.2. Aux Championnats du monde 25 m, la profondeur minimale du bassin est de 2,0 mètres (bien que 2,5 mètres soient recommandés).
- 15.4.3. Pour toutes les autres compétitions World Aquatics, la profondeur minimale du bassin est de 1,0 mètre, sauf lorsque des plots de départ sont utilisés, la profondeur minimale du bassin doit alors être de 1,35 mètre sur une zone allant de 1 m jusqu'au moins 6 m du mur où sont installés les plots de départ.
- 15.5. **Murs du bassin**
- 15.5.1. Les murs de chaque extrémité doivent être verticaux, parallèles entre eux et doivent former un angle droit de 90° par rapport au parcours de nage et à la surface de l'eau. Ils doivent être construits avec des matériaux solides, avoir une surface antidérapante s'étendant jusqu'à au moins 0,8 m en-dessous de la surface de l'eau, afin de permettre au compétiteur de toucher et de se pousser sans risque lors des virages. La tolérance de la verticalité des murs admise est de +/- 0,3 degrés.
- 15.5.2. Les rebords de repos le long des murs du bassin sont autorisés. Ils ne doivent pas être à moins de 1,2 m en-dessous de la surface de l'eau et avoir une largeur de 0,10 m à 0,15 m. Les rebords intérieurs ou extérieurs sont acceptés, mais les rebords intérieurs sont préférables.
- 15.5.3. Des trop-pleins peuvent être installés sur les quatre murs du bassin. Si des trop-pleins sont installés sur les murs d'extrémité, ils doivent permettre la fixation de plaques de touche à la hauteur requise de 0,3 m au-dessus de la surface de l'eau. Ils doivent être recouverts d'une grille adaptée ou d'une protection.
- 15.6. **Les couloirs**
- 15.6.1. Aux Jeux Olympiques, la piscine doit comporter huit (8) couloirs de 2,5 mètres de large, avec un espace (séparés par des lignes d'eau) de 2,5 mètres de large à l'extérieur du premier couloir et à l'extérieur du dernier couloir. Voir le schéma en Annexe 1. Le neuvième couloir et le dixième couloir peuvent être utilisés à titre exceptionnel, avec l'accord du Président du Comité Technique de Natation.

15.6.2. Aux Championnats du monde et aux Championnats du monde 25 m, la piscine doit comporter dix (10) couloirs.

15.6.2.1. Pour une piscine permanente, les huit (8) couloirs centraux doivent avoir une largeur de 2,5 mètres et les deux couloirs extérieurs une largeur de 2,4 mètres, avec un espace (séparés par des lignes d'eau) d'au moins 0,1 mètre de large à l'extérieur du premier et du dernier couloir. Voir les schémas en Annexes 2 et 8.

15.6.2.2. Pour une piscine temporaire, les dix (10) couloirs doivent avoir une largeur de 2,5 mètres, avec un espace (séparés par des lignes d'eau) d'au moins 0,5 mètre de large à l'extérieur du premier et du dernier couloir. Voir les schémas aux annexes 3 et 9.

15.6.3. Pour toutes les autres compétitions, il n'y a pas de nombre minimum de couloirs. Les couloirs doivent avoir une largeur minimale de 2,5 mètres, à l'exception du premier et du dernier couloir, qui doivent avoir une largeur minimale de 2,4 mètres avec un espace d'au moins 0,1 mètre de large de chaque côté.

## 15.7. Lignes de couloirs

15.7.1. Les principales fonctions d'une ligne de couloir sont de séparer les couloirs et de réduire les vagues. Une ligne de couloir doit posséder des propriétés permettant d'atténuer l'impact d'une vague, traversant d'un couloir de nage à l'autre ou rebondissant dans sa direction d'origine.

15.7.2. Les lignes de couloirs doivent couvrir la longueur totale du bassin et les éléments ne participant pas à la fonction de réduction des vagues tels que les tendeurs et les accroches localisés à chaque extrémité doivent mesurer moins de 200 mm.

15.7.3. Les lignes de couloirs doivent être fermement attachées au mur de chaque extrémité à un crochet d'ancrage encastré dans le mur. Si l'ancrage est sur le rebord de la piscine, un raccord solide et non élastique doit être placé. Une fois en place, les lignes de couloirs doivent rester dans l'eau. Le crochet d'ancrage, y compris le raccord, ne doit pas dépasser de plus de 10 mm dans le bassin. Le crochet d'ancrage ne doit pas faire varier la longueur de la ligne de couloir de plus de 10 mm, à chaque extrémité de la ligne.

15.7.4. Le crochet d'ancrage doit être positionné de façon à ce que les éléments de réduction des vagues de chaque extrémité du bassin soient à 50% au-dessous de la surface de l'eau. Les crochets d'ancrages doivent être capables de résister à une traction de 20 kN. Chaque ligne de couloir doit être composée d'éléments de réduction des vagues, placés l'un contre l'autre et ayant un diamètre

compris entre 0,1 mètre (minimum) et 0,15 mètre (maximum). Les disques et flotteurs doivent être conçus de manière à ce que les flotteurs, par eux-mêmes, ne modifient pas la longueur de la ligne. Un flotteur doit être une pièce à part entière entre deux disques. Sur toute sa longueur, la ligne de couloir doit avoir une flottabilité négative de façon à ce qu'entre la moitié et les deux tiers de la hauteur des éléments de réduction des vagues soit au-dessous de la surface de l'eau.

15.7.5. Les lignes de couloirs doivent avoir un dispositif pour maintenir la tension et pour éviter qu'elles se détendent de façon intempestive. Les lignes de couloirs doivent être équipées d'un ressort de tension, pouvant absorber de soudaines hausses de tension et un câble capable de résister à une tension de 12 kN.

15.7.6. **La couleur des lignes de couloir doit être la suivante :**

15.7.6.1. **Aux Jeux olympiques (voir schéma à l'annexe 1) :**

15.7.6.1.1. Deux (2) lignes VERTES pour les couloirs 1 et 8.

15.7.6.1.2. Quatre (4) lignes BLEUES pour les couloirs 2, 3, 6 et 7.

15.7.6.1.3. Trois (3) lignes JAUNES pour les couloirs 4 et 5.

15.7.6.2. **Aux Championnats du monde et aux Championnats du monde 25 m (voir les schémas aux annexes 2, 3, 8 et 9) :**

15.7.6.2.1. Deux (2) lignes VERTES pour les couloirs 0 et 9.

15.7.6.2.2. Six (6) lignes BLEUES pour les couloirs 1, 2, 3, 6, 7 et 8.

15.7.6.2.3. Trois (3) lignes JAUNES pour les couloirs 4 et 5.

15.7.6.3. **Pour toutes les autres compétitions (voir les schémas aux annexes 1, 6 et 7) :**

15.7.6.3.1. Deux (2) lignes VERTES pour les couloirs 1 et 8.

15.7.6.3.2. Quatre (4) lignes BLEUES pour les couloirs 2, 3, 6 et 7.

15.7.6.3.3. Trois (3) lignes JAUNES pour les couloirs 4 et 5.

15.7.6.4. **Des variations de couleur de ligne de couloir sont autorisées, mais les couloirs respectifs doivent être distingués par trois (3) couleurs.**

15.7.7. Sur une distance de 5 mètres à partir de chaque extrémité du bassin, les flotteurs de la ligne doivent être ROUGES.

15.7.8. Il ne peut pas y avoir plus d'une ligne de couloir entre chaque couloir. La ligne de couloir doit être fermement tendue avec une tension de 1 à 1,2 kN.

- 15.7.9. A 15 m de chaque extrémité du bassin, les flotteurs de la ligne de couloir doivent être d'une couleur différente des flotteurs voisins.
- 15.7.10. Dans les bassins de 50 m, les flotteurs de la ligne de couloir situés à 25m doivent avoir une couleur différente des flotteurs voisins.
- 15.7.11. Le numéro des couloirs de nages indiqué sur un support souple peut être placé aux extrémités de chaque ligne de couloir (départ et virage) du bassin.

**15.8. Plots de départ**

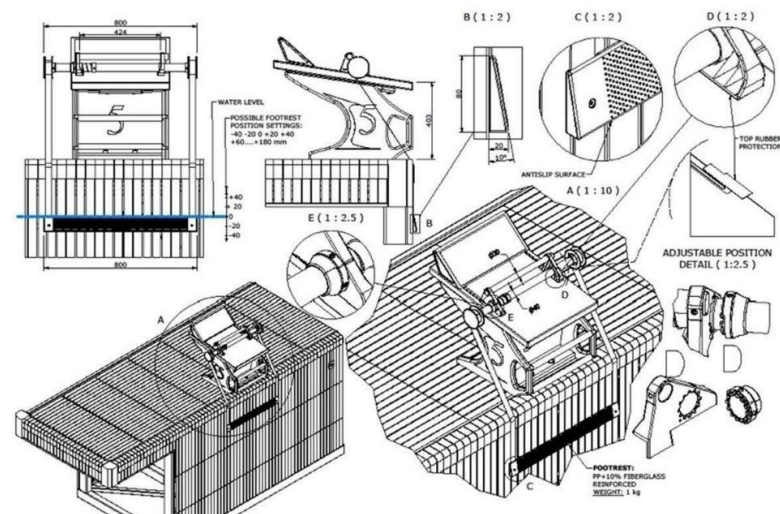
- 15.8.1. Les plots de départ doivent être rigides et ne pas avoir d'effet ressort. La hauteur du plot de départ par rapport au niveau de l'eau doit être comprise entre 0,5 et 0,75 m. La surface supérieure du plot de départ doit être d'au moins 0,5 m sur 0,5 m et recouverte d'un matériau antidérapant.
- 15.8.2. La pente de la plateforme de départ ne doit pas excéder 10 degrés. Les plateformes de départ peuvent disposer d'un repose pied arrière ajustable. Le plot de départ doit être construit pour permettre au nageur lors d'un départ plongé de s'agripper sur l'avant ou sur les côtés de la plateforme de départ : il est recommandé, si l'épaisseur de la plateforme supérieure du plot de départ dépasse 0,04 m, que des poignées d'au moins 0,1 m de largeur soient placées de chaque côté du plot et d'au moins 0,4 m de largeur soient placées sur la partie avant du plot de départ. Ces poignées doivent être découpées à 0,03 m de la partie supérieure de la plateforme de départ.
- 15.8.3. Des poignées pour les départs plongés peuvent être installées sur les côtés du plot de départ. Des poignées pour les départs en dos doivent être installées entre 0,3 m et 0,6 m au-dessus du niveau de l'eau à la fois horizontalement et verticalement. Elles doivent être parallèles au mur et ne pas dépasser du mur.
- 15.8.4. Une profondeur minimale de 1,35 m est nécessaire sur une zone allant de 1 m jusqu'au moins 6 m du mur où sont installés les plots de départ.
- 15.8.5. Des tableaux électroniques d'affichage peuvent être installés sous les plots de départ, mais sans aucun flash, ni changement des chiffres pendant le départ en dos.
- 15.8.6. Chaque plot de départ doit être numéroté distinctement sur les quatre (4) faces. Il est recommandé que le couloir de nage numéroté 0 soit positionné sur le côté droit du bassin quand on regarde le bassin depuis la plage de départ (à l'exception des courses de 50 m en bassin de 50 m qui peuvent partir depuis le côté opposé). Les plaques de touche peuvent être numérotées sur leur partie supérieure ou inférieure.

**15.9. Ligne de repère pour les virages en dos (également appelée drapeaux de dos) :**

- 15.9.1. Des cordes avec des fanions doivent être installées en travers du bassin à une hauteur d'au moins 1,8 m au-dessus de la surface de l'eau et à une distance de 5 mètres de chaque extrémité. Des marques distinctives doivent être placées à 15 m de chaque mur sur les deux côtés du bassin et quand cela est possible sur chaque ligne de couloir.
- 15.9.2. Les drapeaux triangulaires fixés sur les cordes doivent avoir les dimensions suivantes : 0,20 mètre pour le côté fixé à la corde et 0,40 mètre pour les deux autres côtés. L'écart entre chaque drapeau doit être de 0,25 mètre. Si les drapeaux comportent des inscriptions ou des symboles, ceux-ci doivent être préalablement approuvés par World Aquatics.

**15.10. Dispositif de départ en dos**

- 15.10.1. Des dispositifs de départ en dos conformes aux spécifications énoncées ci-dessous (y compris dans le schéma ci-dessous) doivent être utilisés.
  - 15.10.1.1. Le repose pied doit être réglable jusqu'à 4 cm au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau et ne doit pas être utilisé en dehors de cette plage.
  - 15.10.1.2. Le repose pied doit mesurer au moins 60 cm de long
  - 15.10.1.3. Le repose pied doit mesurer 8 cm de hauteur, 2 cm d'épaisseur et avoir une pente de 10 degrés.



## 15.11. Caractéristiques de l'eau

15.11.1. La température de l'eau doit être comprise entre 25.0 et 28.0 degrés Celsius.

### 15.11.2. Mouvement de l'eau

15.11.2.1. Pendant la compétition, le niveau de l'eau doit être constant sans mouvement apparent notable.

15.11.2.2. Pendant les jours de compétition et d'entraînements, pour maintenir le niveau de l'eau, préserver la transparence de l'eau et prendre en compte les règlements sanitaires applicables dans la plupart des pays, les débits (en entrée et en sortie) doivent être réglés comme suit :

15.11.2.2.1. 220 à 250 m<sup>3</sup>/h pour les bassins de 50 m,

15.11.2.2.2. 150 à 180 m<sup>3</sup>/h pour les bassins de 33,33 m,

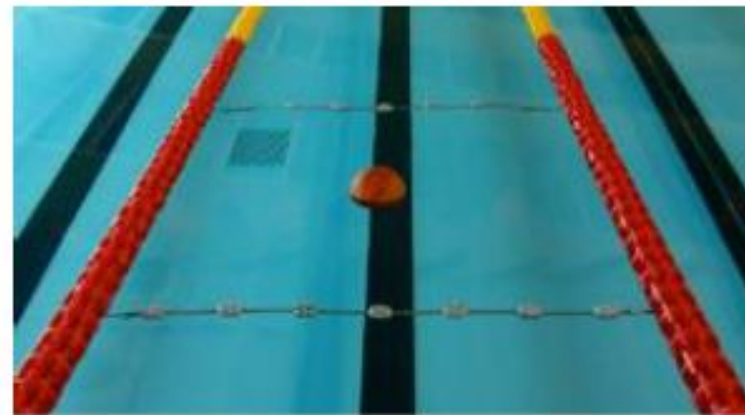
15.11.2.2.3. 120 à 150 m<sup>3</sup>/h pour les bassins de 25 m.

15.11.2.3. Pour l'usage quotidien (i.e., en dehors de la compétition), le débit doit être réglé suivant les règlements sanitaires de chaque pays.

15.11.2.4. Avec les débits de renouvellement ci-dessus, l'eau du bassin doit être telle qu'il n'existe aucun courant/turbulence notable et apparent. Un « courant/turbulence notable et apparent » est défini comme un mouvement d'eau permettant le déplacement d'un ballon de basket (rempli avec 6 litres d'eau pour obtenir la flottabilité correcte) dans une quelconque direction de plus de 1,25 m en 60 secondes

15.11.2.5. La procédure pour réaliser ce test consiste à installer deux lignes flottantes en travers d'un couloir de nage pour obtenir un carré de 2,5 m de côté, (voir image ci-dessous) et de positionner le ballon de basket au centre du carré. Si après 60 secondes le ballon ne touche aucune des quatre lignes, le test du « mouvement de l'eau » est réussi.

15.11.2.6. Ce test doit être réalisé huit fois : des deux côtés du bassin dans les couloirs numérotés 1, 3, 6 et 8. A chaque fois, le ballon de basket doit être placé à 5 mètres du mur de la piscine (que ce soit un mur ou une cloison).



## 15.12. Éclairage

15.12.1. Aux Jeux olympiques et lors des compétitions World Aquatics, l'intensité lumineuse au-dessus de l'ensemble du bassin mesurée depuis le bord de la piscine ne doit pas être inférieure à 1500 lux.

15.12.2. Pour toutes les autres compétitions l'intensité lumineuse au-dessus des plots de départ et au-dessus de l'extrémité des virages mesurée depuis le bord de la piscine ne doit pas être inférieure à 600 lux.

## 15.13. Marquage des lignes

15.13.1. Les marquages doivent être dans une couleur sombre contrastée, sur le fond du bassin au centre de chaque couloir. Leur largeur doit être au minimum de 0,20 mètres et au maximum de 0,30 mètre. Leur longueur doit être de 46,00 mètres pour un bassin de 50 mètres, et de 21,00 mètres pour un bassin de 25 mètres.

15.13.2. Chaque marquage de couloir doit être constitué d'une ligne centrale qui se termine à 2,00 mètres de chaque extrémité du bassin et d'une ligne distincte perpendiculaire de 1,00 mètre de long et de même largeur que la ligne centrale. La distance entre les centres de chaque couloir (et marquage de couloir) doit être de 2,5 mètres.

15.13.3. Des lignes de la même largeur que la ligne de couloir doivent être placées sur les murs d'extrémité ou les plaques de touches, au centre de chaque couloir. Ces lignes doivent s'étendre sans interruption du bord haut du mur, jusqu'au fond du bassin sur une longueur maximum de 3 mètres. Une ligne

- perpendiculaire de 0,50 mètre de long doit être placée à 0,30 mètre au-dessous de la surface de l'eau, hauteur mesurée au centre de cette ligne.
- 15.13.4. Pour les bassins de 50 mètres et de 25 mètres (sauf ceux construits avant le 1er janvier 2006), une ligne perpendiculaire de 0,50 mètre de long doit être placée au repère des 15 mètres à partir de chaque extrémité du bassin. Ce repère doit être mesuré du mur d'extrémité du bassin jusqu'au centre de la ligne perpendiculaire.
- 15.14. **Cloisons amovibles**
- 15.14.1. Quand une cloison sert de mur d'extrémité du bassin, elle doit occuper la totalité de la largeur du bassin, et présenter une surface solide, lisse, verticale, stable et antidérapante sur laquelle les plaques de touche pourront être installées jusqu'à au moins 0,80 mètre au-dessous de la surface de l'eau et 0,30 mètre au-dessus de la surface de l'eau. La surface doit être exempte d'ouvertures au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau, ouvertures dans lesquelles le nageur pourrait insérer les mains, les pieds, les orteils ou les doigts. La cloison doit être conçue pour permettre aux officiels de circuler librement sur toute sa longueur sans que cela ne crée de courant ou de turbulence notable dans l'eau.
- 15.15. Aux Jeux olympiques et aux Championnats du monde, si le bassin de natation et le bassin de plongeon se trouvent dans la même zone :
- 15.15.1. Si les bassins ont été construits après le 1er janvier 2014, ils doivent être séparés par une distance minimale de 8 mètres (de préférence 10 mètres).
- 15.15.2. Si les bassins ont été construits avant le 1er janvier 2014, ils doivent être séparés par une distance minimale de 5 mètres.
- 15.16. **Équipement automatique de jugement**
- 15.16.1. L'équipement automatique et semi-automatique de jugement enregistre le temps de chaque nageur et détermine sa position relative dans la course.
- 15.16.1.1. Dans les deux cas, automatiques et semi-automatiques, le chronomètre est démarré par le Starter.
- 15.16.1.2. Pour l'équipement automatique de jugement, le chronomètre de chaque nageur est arrêté lorsque celui-ci appuie sur la plaque de touche à la fin de la course (et, en général, l'enregistrement vidéo calibré au centième de seconde constitue le système de chronométrage de secours).
- 15.16.1.3. Pour l'équipement semi-automatique de jugement, soit :
- 15.16.1.3.1. Le chronomètre de chaque nageur est arrêté lorsque celui-ci appuie sur la plaque de touche à la fin de la course (et les Chronométreurs qui appuient sur un bouton poussoir lorsque le nageur touche le mur à la fin de la course constitue le système de chronométrage de secours) ; soit
- 15.16.1.3.2. S'il n'y a pas plaque de touche, (ou si elle ne fonctionne pas), le chronomètre de chaque nageur est arrêté par les Chronométreurs qui appuient sur un bouton poussoir lorsque le nageur touche le mur à la fin de la course.
- 15.16.2. **L'équipement automatique et semi-automatique de jugement doivent :**
- 15.16.2.1. Être activé par le Starter.
- 15.16.2.2. Ne pas avoir de câble accessible sur le bord de la piscine. *(Si possible)*
- 15.16.2.3. Être capable d'afficher toutes les informations enregistrées pour chaque ligne par ordre d'arrivée et par couloir.
- 15.16.2.4. Fournir une lecture numérique aisée du temps d'un nageur.
- 15.16.2.5. Être précis à deux 2 décimales (1/100 de seconde)
- 15.16.2.6. Ne pas gêner les départs ou les virages des nageurs, ni le fonctionnement du système de trop-plein.
- 15.16.3. **Dispositifs de départ**
- 15.16.3.1. Le Starter doit disposer d'un microphone pour les ordres vocaux.
- 15.16.3.2. Si un pistolet est utilisé, il doit être utilisé avec un transducteur.
- 15.16.3.3. Le microphone et le transducteur doivent être connectés à des haut-parleurs installés au niveau de chaque plot de départ, afin que les commandes du Starter et le signal de départ puissent être entendus de manière identique et simultanée par chaque nageur.
- 15.16.3.4. Un dispositif de détection des faux départs doit être installé.
- 15.16.4. **Plaques de touche**
- 15.16.4.1. La taille minimale des plaques de touche doit être de 2,4 mètres de large et 0,9 mètre de haut, l'épaisseur doit être de 0,01 m lorsque le contact est établi (et que le chrono est arrêté).
- 15.16.4.2. Les plaques de touche doivent dépasser de 0,3 mètre au-dessus et de 0,6 mètre au-dessous de la surface de l'eau. Les équipements de chaque ligne doivent être connectés indépendamment les uns des autres, de sorte qu'ils puissent être contrôlés individuellement. La surface des panneaux doit être de couleur

vive et porter les marquages de couloir décrits à l'article 15.13 du présent chapitre II.

15.16.4.3. Les plaques de touche doivent être fixées au centre des lignes d'eau. Les plaques peuvent être amovibles, ce qui permet à l'exploitant de la piscine de les retirer lorsqu'il n'y a pas de compétition.

15.16.4.4. La sensibilité des plaques de touche doit être telle qu'elles ne pourront pas être activées par les turbulences de l'eau, mais qu'elles puissent être activées par une légère touche de la main. Les plaques doivent être sensibles sur le bord supérieur (appui vertical).

15.16.4.5. Les marquages sur les plaques doivent être conformes et se superposer aux marquages existants de la piscine. Le contour et les bords des plaques doivent être délimités par une bordure noire de 0,025 mètre.

15.16.4.6. Il ne doit pas être possible de s'électrocuter en touchant les plaques. Les plaques ne doivent pas avoir d'arêtes vives.

#### 15.16.5. **Équipement semi-automatique**

15.16.5.1. L'équipement semi-automatique fonctionnera comme décrit à l'article 15.16.1 du présent chapitre II.

15.16.5.2. World Aquatics peut décider d'utiliser l'équipement semi-automatique en remplacement de l'équipement automatique de jugement lors des événements de World Aquatics à condition d'avoir un bouton-poussoir par couloir, chacun actionné par un officiel distinct (auquel cas d'autres Juges à l'arrivée ne seront pas nécessaires). Un inspecteur de virages peut actionner l'un des boutons-poussoirs.

#### 15.16.6. **Les accessoires suivants sont essentiels pour utiliser l'équipement automatique et semi-automatique de jugement :**

15.16.6.1. Dispositif permettant d'imprimer des informations et de récupérer électroniquement les résultats des courses précédentes.

15.16.6.2. Tableau d'affichage pour le public.

15.16.6.3. Dispositif capable de juger les prises de relais au 1/100 de seconde. (Pour connaître la tolérance dans les jugements des prises de relais, il faut consulter le fabricant de l'appareil). Lorsque des caméras vidéo aériennes sont installées, elles peuvent être consultées en complément du système automatique de contrôle des prises de relais.

15.16.6.4. Compte-tour automatique.

15.16.6.5. Lecture des temps de chaque tour.

15.16.6.6. Résumés informatiques.

15.16.6.7. Possibilité de corriger les résultats en cas de touche erronée.

15.16.6.8. Possibilité de recharger les batteries automatiquement.

#### 15.16.7. **Les accessoires suivants sont essentiels pour utiliser l'équipement automatique de jugement aux Jeux Olympiques et aux Championnats du Monde :**

*Les articles suivants n'ont pas été traduits car ils ne s'appliquent pas aux compétitions organisées dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation.*

*En cas de besoin, se référer à la version anglaise publiée par World Aquatics.*

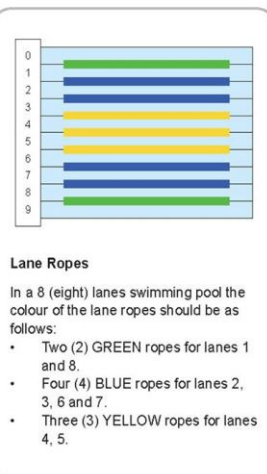
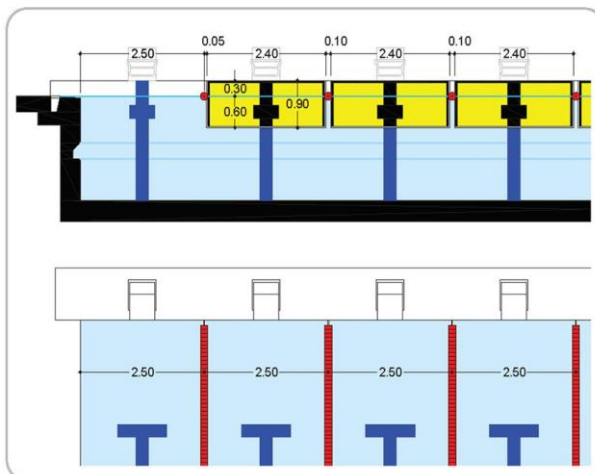
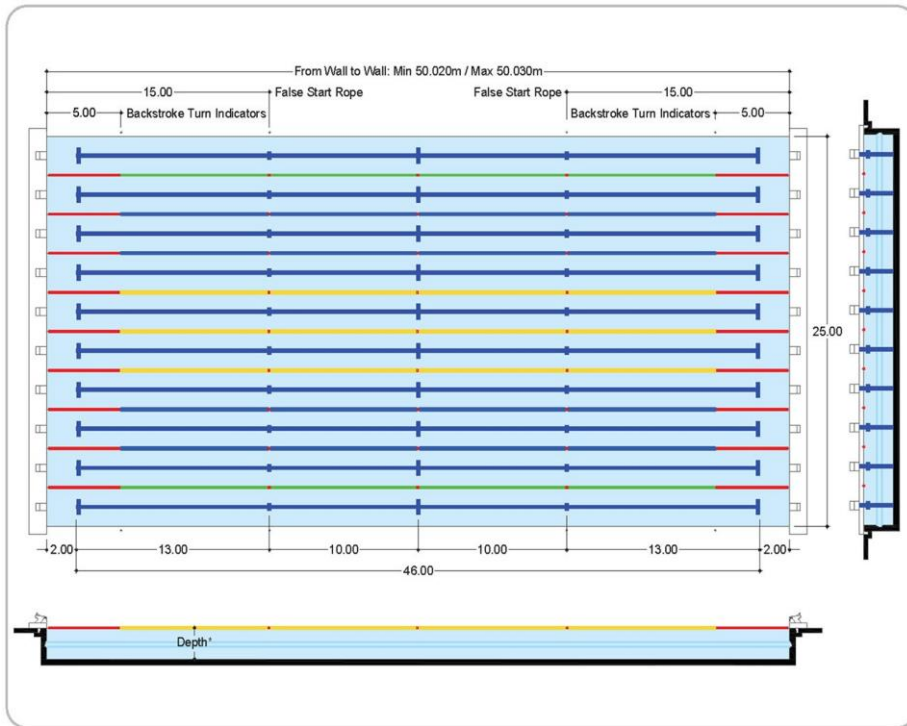
## 16. **EXIGENCE MÉDICALE ET DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUE NATATION**

*Les articles suivants n'ont pas été traduits car ils ne s'appliquent pas aux compétitions organisées dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation.*

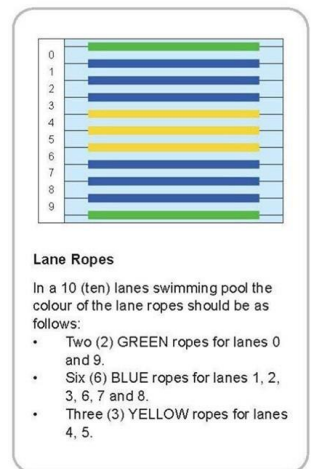
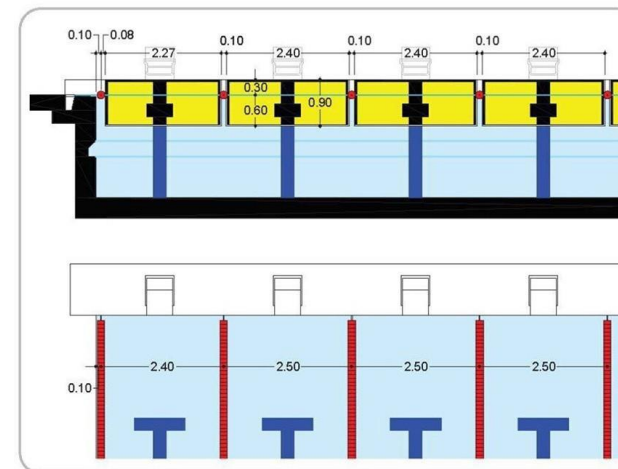
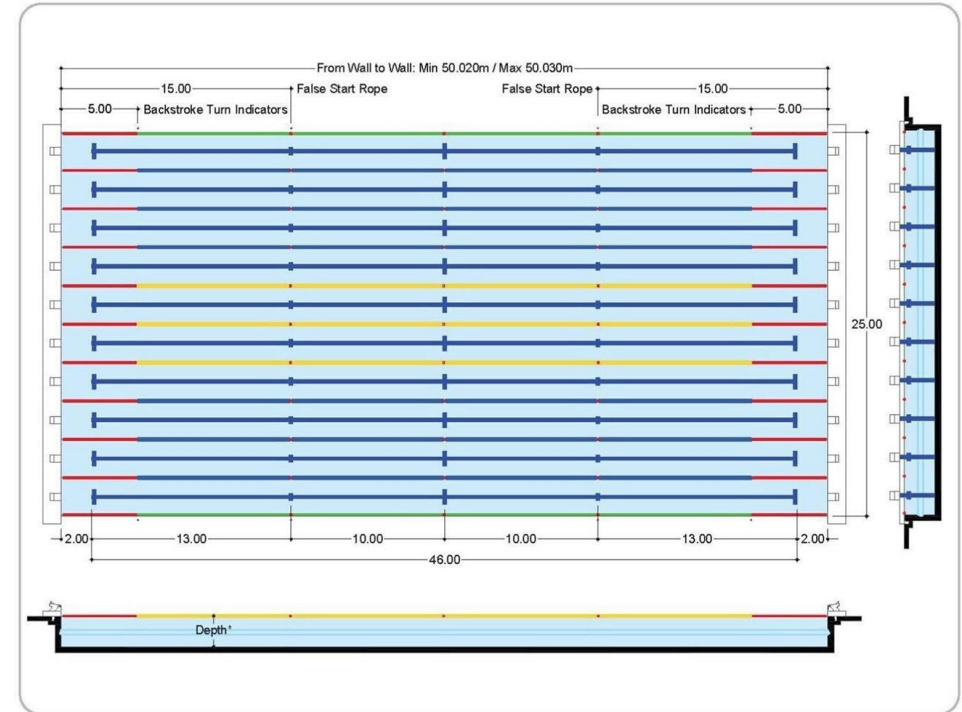
*En cas de besoin, se référer à la version anglaise publiée par World Aquatics.*

## 17. ANNEXES

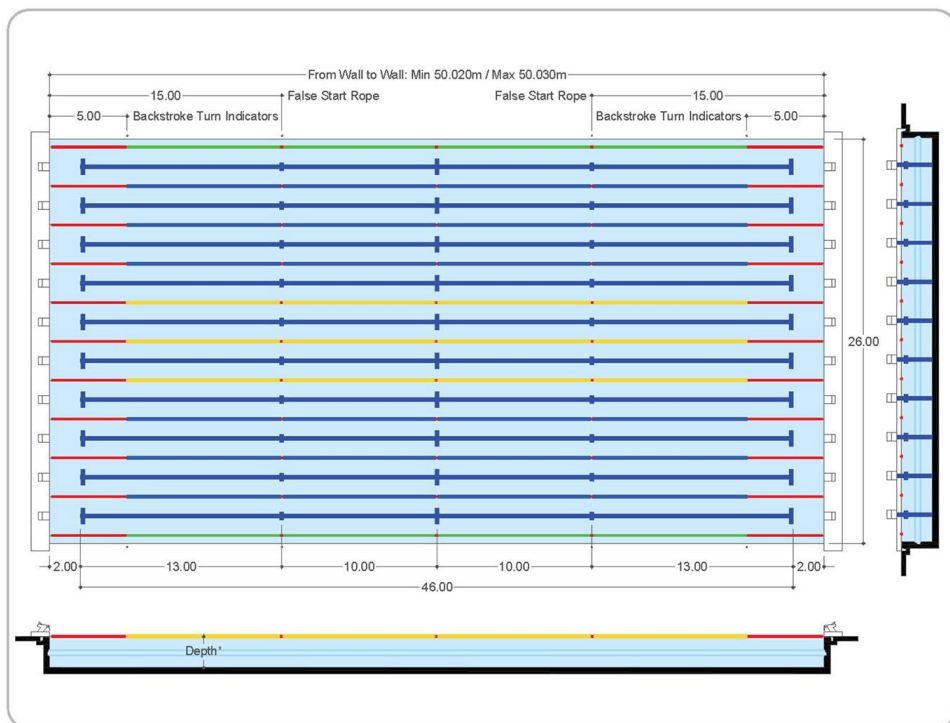
### 17.1. Annexe 1 – Schéma bassin 50x25m – 8 couloirs



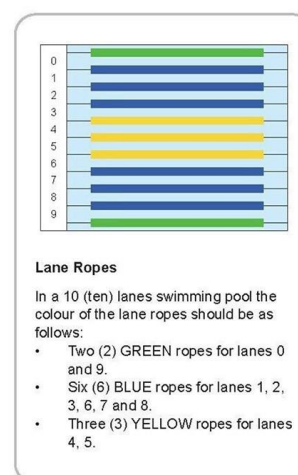
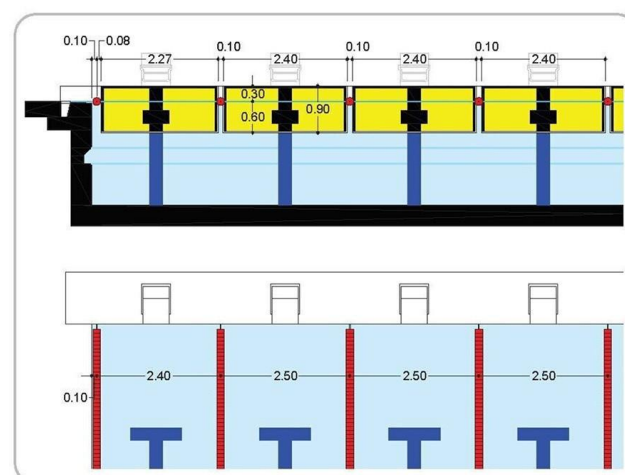
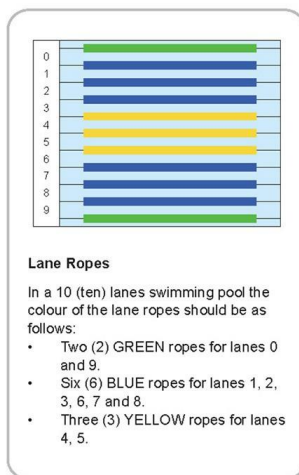
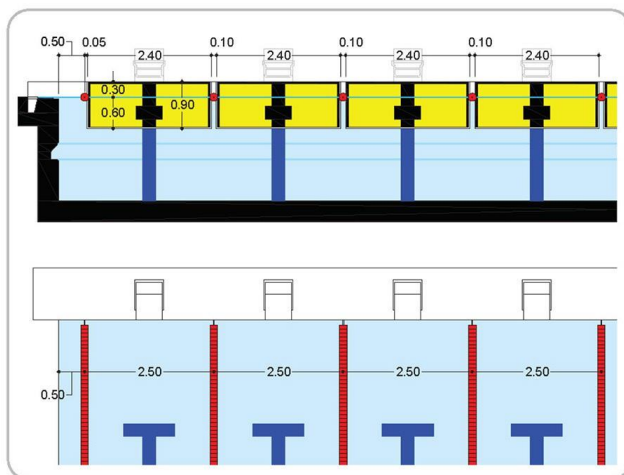
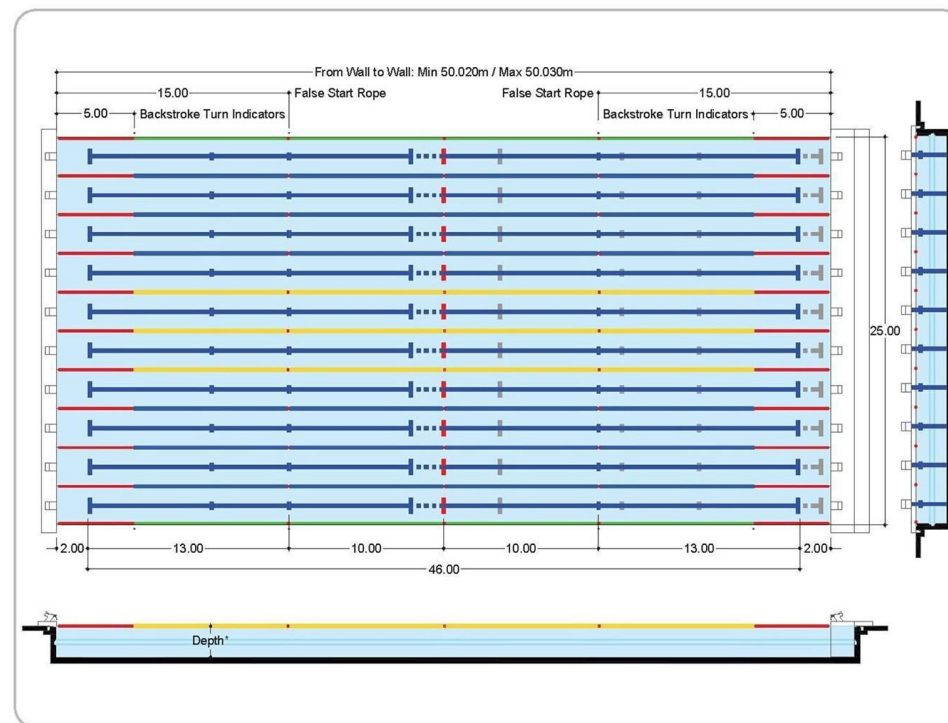
### 17.2. Annexe 2 – Schéma bassin 50x25m – 10 couloirs



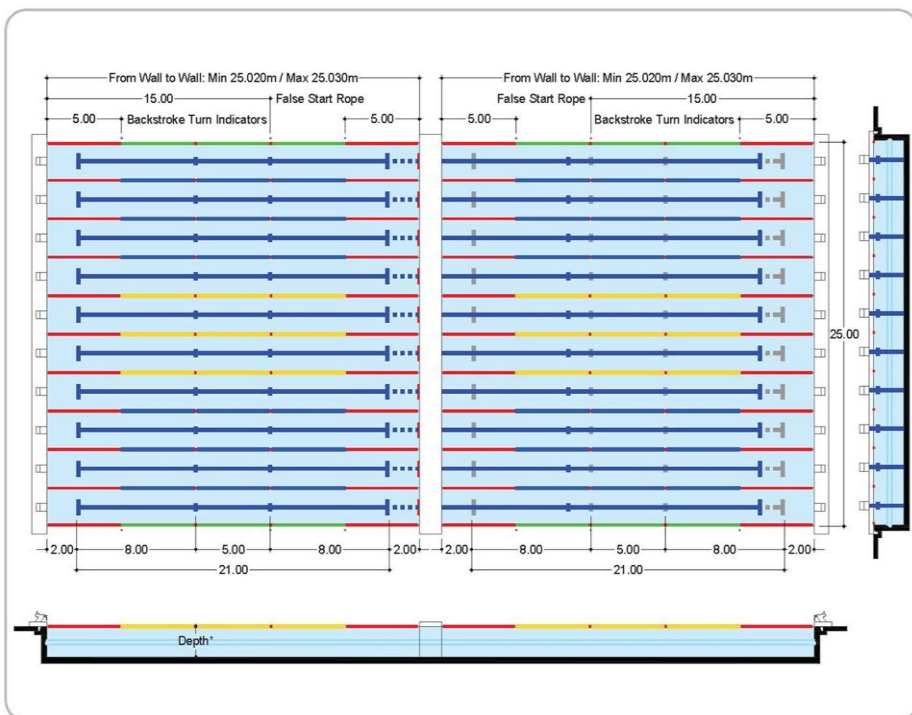
### 17.3. Annexe 3 – Schéma bassin 50x26m – 10 couloirs



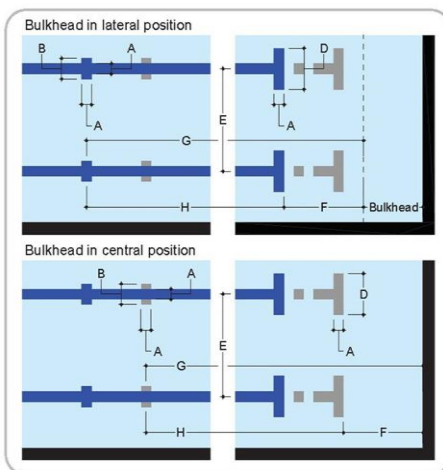
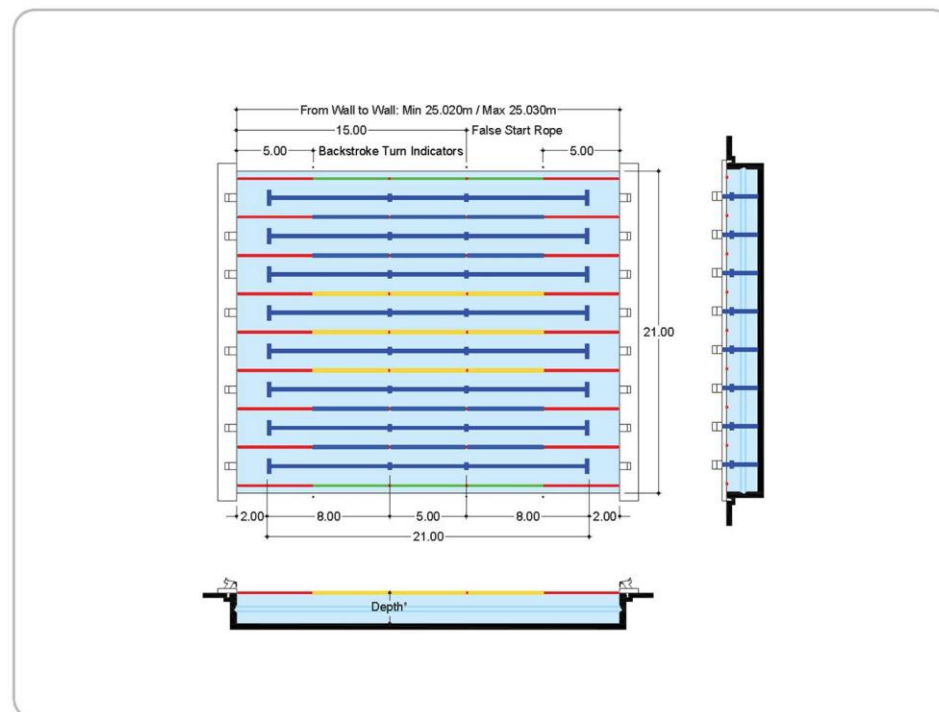
### 17.4. Annexe 4 – Schéma bassin 50x25m avec cloison mobile en extrémité



### 17.5. Annexe 5 – Schéma bassin 50x25m avec cloison mobile au centre



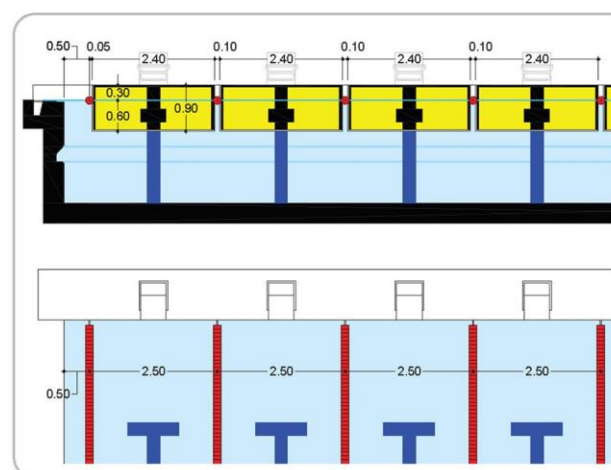
### 17.6. Annexe 6 – Schéma bassin 25x21m – 8 couloirs



**Lane Markings**

Width of lane markings, end, lines targets	A	0.25m ± 0.05m
Length of end wall targets	B	0.50m
Depth to centre of end wall targets	C	0.30m
Length of lane marker cross line	D	1.00m
Width of racing lanes	E	2.50m
Distance from end of lane line to end wall	F	2.00m*
Distance from centre of cross line to end wall	G	15.00m*
Distance from end of lane line to centre of cross line	H	13.00m
Distance from centre of cross line to end wall	I	25.00m*

*\* Pool tolerance has to be considered*

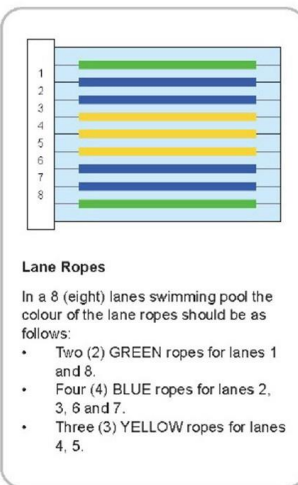
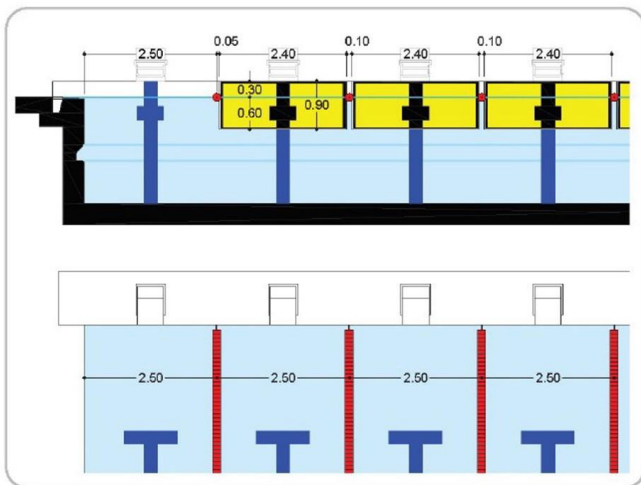
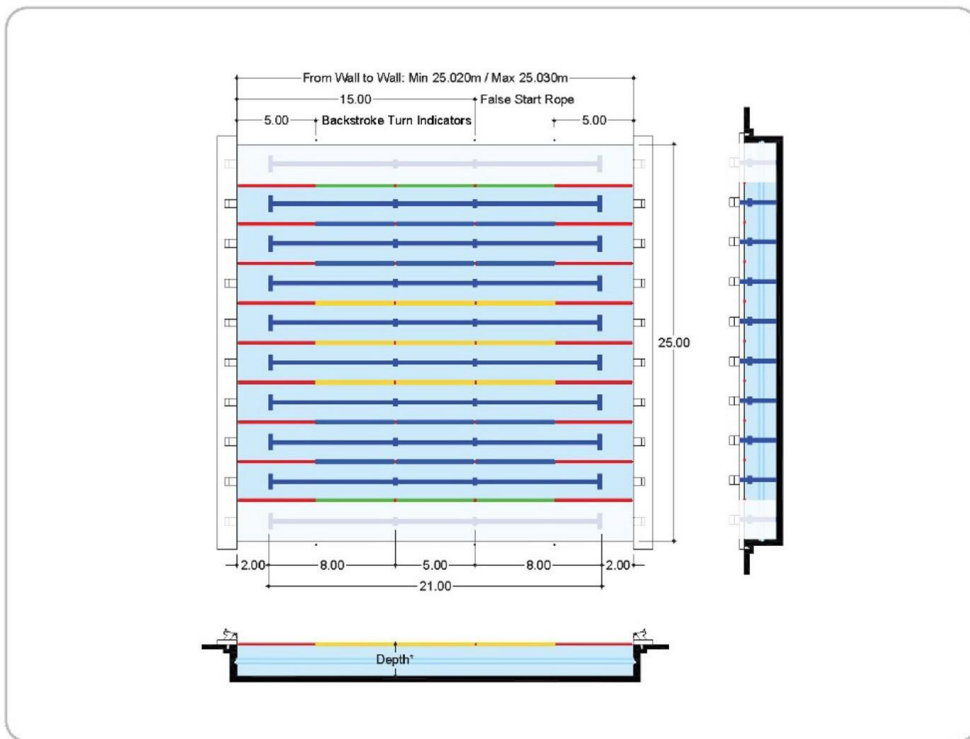


**Lane Ropes**

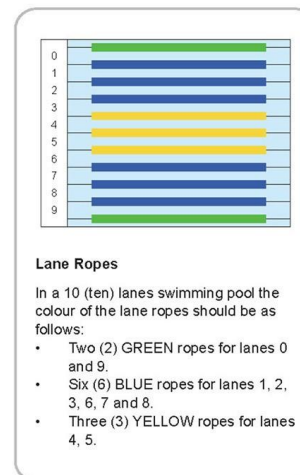
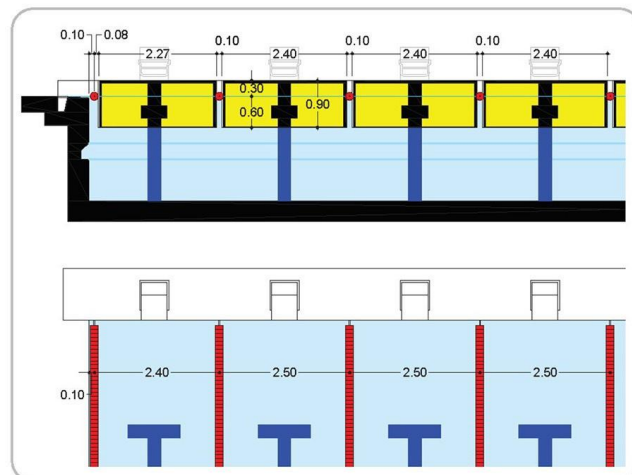
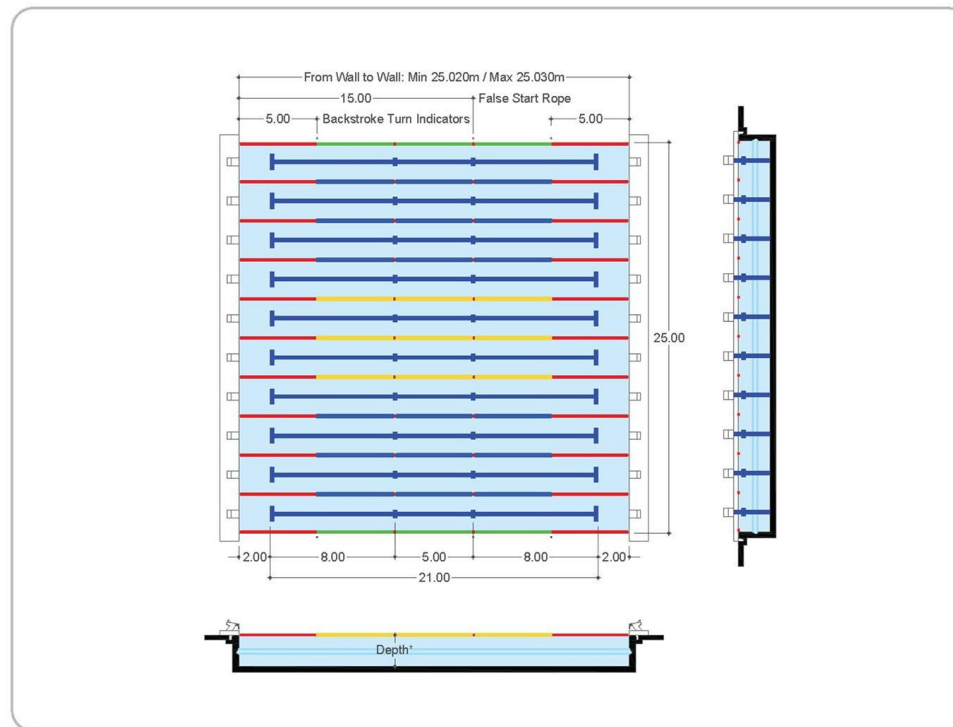
In a 8 (eight) lanes swimming pool the colour of the lane ropes should be as follows:

- Two (2) GREEN ropes for lanes 1 and 8.
- Four (4) BLUE ropes for lanes 2, 3, 6 and 7.
- Three (3) YELLOW ropes for lanes 4, 5.

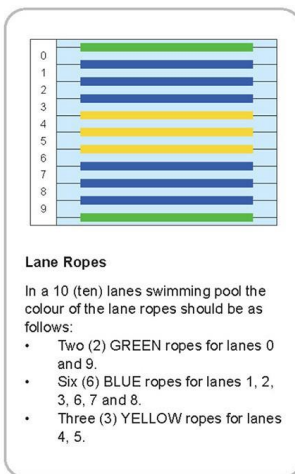
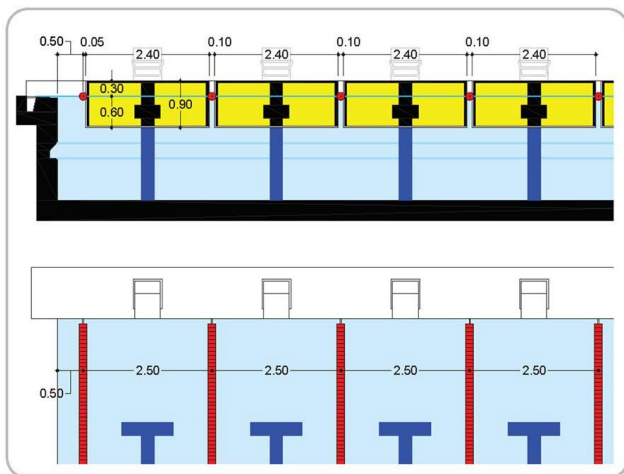
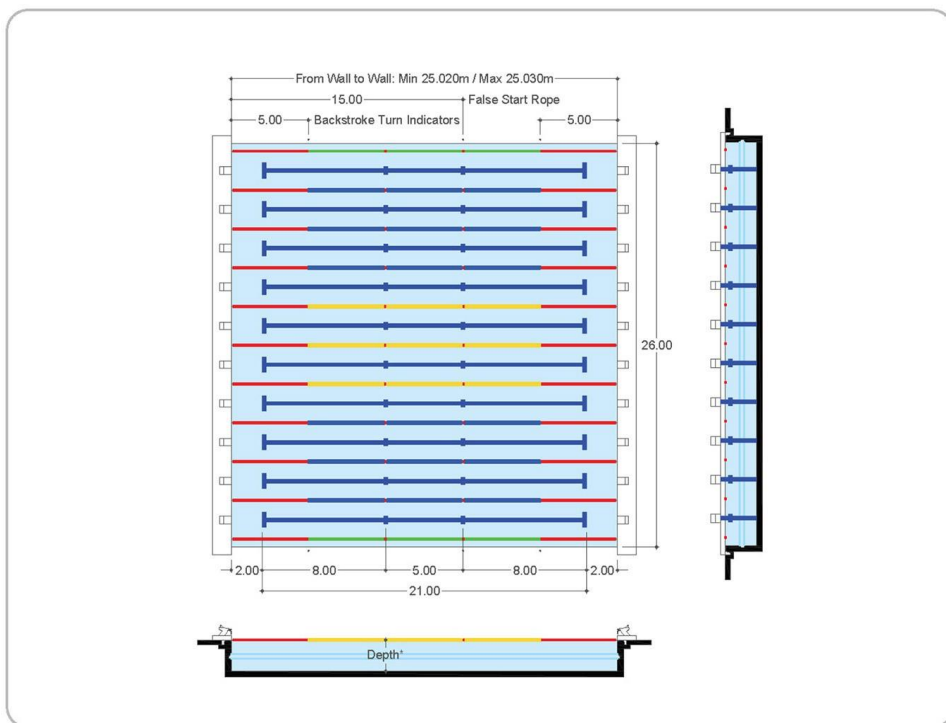
### 17.7. Annexe 7 – Schéma bassin 25x25m – 8 couloirs



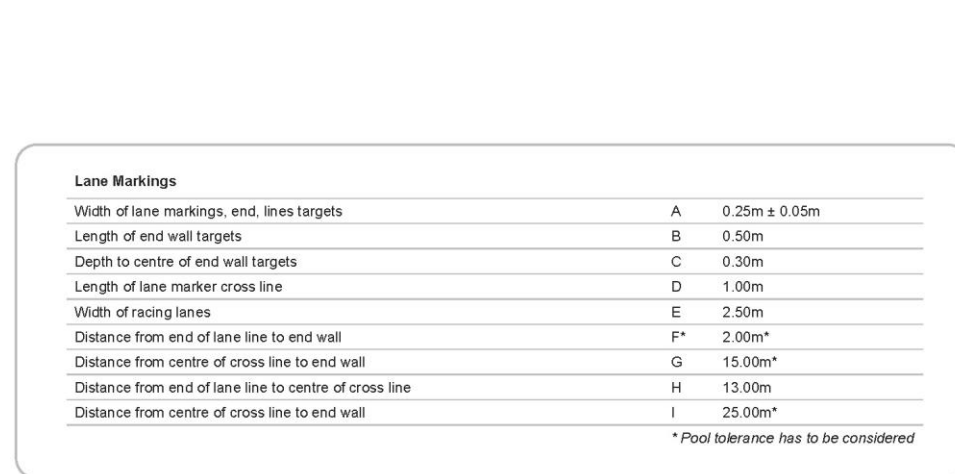
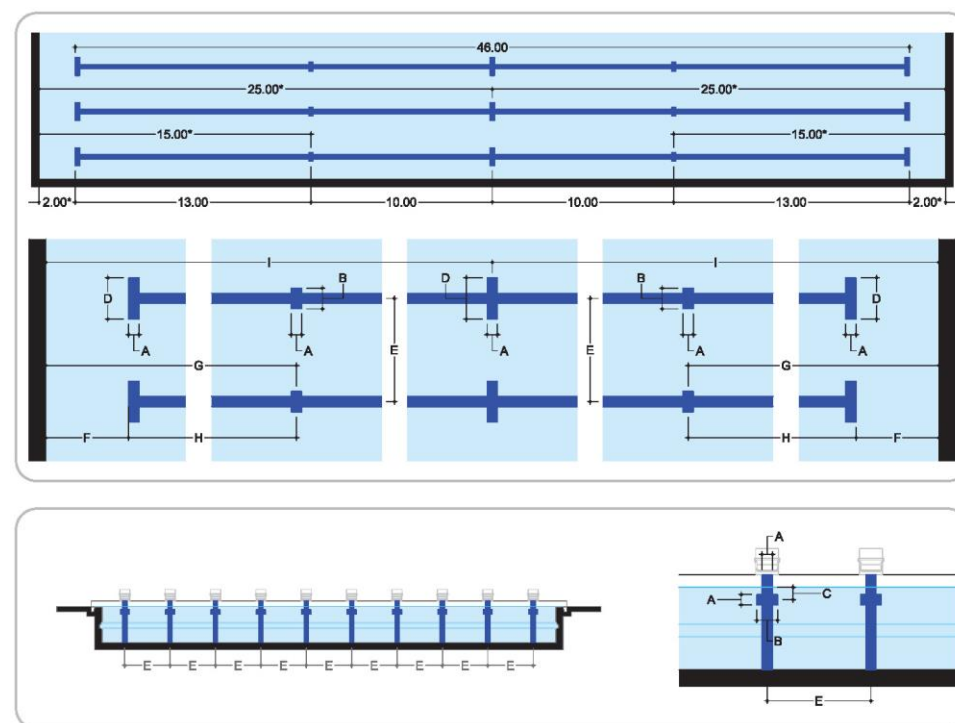
### 17.8. Annexe 8 – Schéma bassin 25x25m – 10 couloirs



### 17.9. Annexe 9 – Schéma bassin 25x26m – 10 couloirs



### 17.10. Annexe 10 – Schéma pour le marquage d'un bassin de 50m



## VIII - RÈGLEMENT DE LA NATATION MAÎTRES

### 1. GÉNÉRALITES

*Ce chapitre VIII s'applique aux épreuves Maîtres de World Aquatics, à savoir les épreuves et/ou compétitions Maîtres organisées par World Aquatics, y compris lorsque les épreuves Maîtres se déroulent dans le cadre de compétitions « mixtes » (compétitions comprenant à la fois des épreuves Maîtres et des épreuves non-Maîtres), ainsi qu'aux autres épreuves Maîtres organisées selon les règles de World Aquatics*

*En cas de besoin, se référer à la version anglaise publiée par World Aquatics.*

*La procédure de Réclamation décrite au Paragraphe 12 du chapitre I s'applique lors des compétitions Maîtres FFN.*

### 2. RÈGLEMENTS NATATION MAÎTRES

2.1. Sauf indication contraire ci-dessous, les règles décrites au chapitre II, s'appliquent à la natation Maîtres

2.2. Les participants aux épreuves de natation Maîtres doivent être âgés d'au moins 25 ans. Les groupes d'âge pour les épreuves individuelles de natation Maîtres commencent par le groupe d'âge 25-29 ans et se poursuivent par groupes d'âge de cinq ans, en augmentant autant que nécessaire (c'est-à-dire 30-34 ans, 35-39 ans, 40-44 ans, etc.). Les groupes d'âge pour les équipes de relais Maîtres sont déterminés conformément à l'article 2.5.4 du présent chapitre VIII.

2.3. **Les compétitions Maîtres :**

2.3.1. **Les épreuves suivantes peuvent être organisées pour toutes les catégories d'âge Maîtres lors d'une compétition :**

2.3.1.1. **Petit bassin (25 m)**

2.3.1.1.1. Nage libre : 50 m, 100 m, 200 m, 400 m, 800 m et 1 500 m.

2.3.1.1.2. Dos : 50 m, 100 m et 200 m.

2.3.1.1.3. Brasse : 50 m, 100 m et 200 m.

2.3.1.1.4. Papillon : 50 m, 100 m et 200 m.

2.3.1.1.5. Relais nage libre : 4 x 50 m, 4 x 100 m, 4 x 200 m.

2.3.1.1.6. Quatre nages individuelles : 100 m, 200 m et 400 m.

2.3.1.1.7. Relais quatre nages : 4 x 50 m, 4 x 100 m.

2.3.1.1.8. Relais mixte nage libre : 4 x 50 m, 4 x 100 m, 4 x 200 m.

2.3.1.1.9. Relais mixte quatre nages : 4 x 50 m, 4 x 100 m.

2.3.1.2. **Grand bassin (50 m) :**

2.3.1.2.1. Nage libre : 50 m, 100 m, 200 m, 400 m, 800 m et 1 500 m.

2.3.1.2.2. Dos : 50 m, 100 m et 200 m.

2.3.1.2.3. Brasse : 50 m, 100 m et 200 m.

2.3.1.2.4. Papillon : 50 m, 100 m et 200 m.

2.3.1.2.5. Quatre nages individuelles : 200 m et 400 m.

2.3.1.2.6. Relais nage libre : 4 x 50 m, 4 x 100 m et 4 x 200 m.

2.3.1.2.7. Relais quatre nages : 4 x 50 m, 4 x 100 m.

2.3.1.2.8. Relais mixte nage libre : 4 x 50 m, 4 x 100 m et 4 x 200 m.

2.3.1.2.9. Relais mixte quatre nages : 4 x 50 m, 4 x 100 m.

2.4. **Règlement Technique natation Maîtres**

2.4.1. **Le Départ**

2.4.1.1. Au moment du départ, le long coup de sifflet du Juge-Arbitre indique aux participants Maîtres qu'ils peuvent prendre leur position de départ, sur le plot de départ ou le bord du bassin, avec au moins un pied en contact avec l'avant du plot de départ ou le bord du bassin, ou dans l'eau, avec au moins une main en contact avec le mur de départ.

2.4.1.2. Lorsque le Juge-Arbitre estime que tous les participants Maîtres sont prêts à prendre le départ (en considérant que les participants Maîtres ne doivent pas nécessairement être immobiles pour être prêts), le Juge-Arbitre indiquera au Starter qu'il peut donner le signal de départ.

2.4.1.3. Tout participant Maîtres qui initie le départ avant le signal (observé et confirmé à la fois par le Juge-Arbitre et le Starter) pourra être disqualifié à l'issue de la course. Le Juge-Arbitre déterminera (en consultant le Starter, si nécessaire) si le participant Maître concerné a tiré un avantage significatif de son faux départ.

- 2.4.2. La disqualification des participants Maîtres est telle que définie dans le chapitre II, sauf dans les cas prévus dans le présent chapitre VIII, y compris les articles 2.4.1.3 et 2.4.7.
- 2.4.3. Afin de garantir le bon déroulement et la cohérence de la compétition, notamment pour éviter qu'un participant ou une équipe Maître ne doive nager seul(e) et/ou pour remplir les couloirs vides lors d'une ou plusieurs courses, le comité d'organisation ou tout autre organisateur de la compétition peut, à sa discrétion, décider que :
- 2.4.3.1. Les catégories d'âge et les sexes peuvent être combinés de sorte qu'aucun nageur n'ait à nager seul et que les couloirs puissent être remplis. (Les résultats et les récompenses restent distincts) ; et/ou
- 2.4.3.2. Dans toute épreuve individuelle de Nage Libre (400 m, 800 m ou 1 500 m) de la catégorie Maîtres, deux (2) nageurs du même sexe peuvent nager dans le même couloir. Un chronométrage individuel pour chaque nageur sera nécessaire.
- 2.4.4. Toutes les compétitions de Maîtres doivent se dérouler sur la base d'un classement final au temps.
- 2.4.5. Les nageurs Maîtres doivent rester dans leur couloir jusqu'à ce que le Juge-Arbitre leur demande de sortir du bassin (ce qui peut, à la discrétion du Juge-Arbitre, avoir lieu pendant la course, après la course ou après le départ de la course suivante).
- 2.4.6. L'échauffement doit être supervisé.
- 2.4.7. En papillon Maîtres, un mouvement de jambes de brasse est autorisé à la place du coup de pied de papillon. Un seul mouvement de jambes de brasse est autorisé par traction de bras sauf dans les cas suivants :
- 2.4.7.1. Avant le virage et avant l'arrivée, un seul mouvement de jambes de brasse est autorisé sans traction de bras ;
- 2.4.7.2. Après le départ et après chaque virage, un seul mouvement de jambes de brasse est autorisé avant la première traction de bras
- 2.5. **Relais Maîtres**
- 2.5.1. Chaque équipe participant à une épreuve de relais Maîtres sera composée de quatre (4) nageurs, tous du même club.
- 2.5.2. Conformément au chapitre II : une équipe Maîtres participant à un relais mixte se compose de deux (2) hommes et de deux (2) femmes. Une équipe Maîtres participant à un relais autre qu'un relais mixte se compose de quatre (4) nageurs du même sexe. Dans tous les cas, tous les nageurs doivent être du même club.
- 2.5.3. La catégorie d'âge d'une équipe Maîtres participant à un relais est déterminée par la somme des âges des quatre (4) membres de l'équipe, calculée conformément à l'article 1.5 (Age au 31 décembre de l'année de la date du début de la compétition) du présent chapitre VIII.
- 2.5.4. Les catégories d'âge des équipes Maîtres sont les suivantes :
- 2.5.4.1. 100 à 119 ans puis :
- 2.5.4.2. Des catégories d'âge par incréments de quarante (40) ans aussi haut que nécessaire (en commençant par 120 – 159 ans, 160 – 199 ans, et ainsi de suite).
- 2.6. **Records du Monde Maîtres**
- 2.6.1. Des records du monde seront reconnus et enregistrés pour toutes les épreuves énumérées à l'article 2.3 du présent chapitre VIII par les deux sexes et pour toutes les catégories d'âge Maîtres dans lesquelles une épreuve a été disputée.
- 2.6.2. Pour éviter toute ambiguïté, les épreuves disputées en grand bassin (50 m) et en petit bassin (25 m) constituent des épreuves distinctes et feront l'objet de records du monde et de classements des dix meilleurs temps distincts.
- 2.6.3. La catégorie d'âge du nageur ou de l'équipe Maîtres applicable pour le record du monde et le classement des dix meilleurs temps est celle détenue lors de la course, quel que soit l'âge du ou des nageurs Maîtres au moment de la demande d'homologation ou de la publication du classement.
- 2.6.4. Pour qu'une performance soit éligible au titre de record du monde Maîtres, elle doit avoir été réalisée conformément à l'ensemble des règles de World Aquatics, y compris celles énoncées aux articles 12.3 à 12.8 du chapitre II, sous réserve toutefois que :
- 2.6.4.1. Le ou les nageurs Maîtres doivent avoir porté un maillot de bain autorisé conformément à l'article 6 du chapitre I ou un maillot de bain accepté pour les Championnats du monde Maîtres de World Aquatics, tel que défini dans le présent chapitre VIII.
- 2.6.4.2. Les records du monde Maîtres ne peuvent être établis que lors d'une épreuve Maîtres dans le cadre d'une compétition qui est :
- 2.6.4.2.1. Officiellement certifiée par World Aquatics et/ou une fédération membre ;
- 2.6.4.2.2. Organisée par World Aquatics, par ou au nom d'un club ou d'une organisation qui est membre d'une fédération membre ou reconnue par World Aquatics ;

2.6.4.2.3. Menée conformément aux règles de World Aquatics (y compris, mais sans s'y limiter, le présent règlement de compétition et le présent chapitre VIII) ;

Et

2.6.4.2.4. À laquelle ne participent que des nageurs Maîtres inscrits dans un club.

2.6.4.3. Les articles 12.3.7.4, 12.3.7.5 et 12.3.8 du chapitre deux ne s'appliquent pas aux records du monde Maîtres. Les exigences relatives à la longueur de la piscine et à la certification des installations seront fixées par World Aquatics conformément à l'article 2.8.4 du présent chapitre VIII.

2.6.4.4. La procédure de demande d'homologation d'un record du monde Maîtres est définie à l'article 2.8 du présent chapitre huit.

## 2.7. **Classement des dix meilleurs nageurs Maîtres**

2.7.1. World Aquatics publiera le classement des dix meilleurs résultats c'est-à-dire les dix (10) meilleurs temps enregistrés par les Maîtres dans chaque épreuve et chaque catégorie d'âge au cours de chaque année civile.

2.7.2. Les résultats pris en compte pour le classement des dix meilleurs résultats des Maîtres de World Aquatics doivent avoir été réalisés lors d'une compétition Maîtres répondant aux critères énoncés à l'article 2.6.4.2 du présent chapitre VIII.

## 2.8. **Demandes d'homologation des records du monde et de classement dans le Top 10 Maîtres**

2.8.1. Les demandes d'homologation des records du monde Maîtres et des performances classées dans le Top 10 Maîtres doivent être adressées à World Aquatics par la personne habilitée de la fédération membre concernée.

### 2.8.2. **Les demandes d'homologation doivent être envoyées :**

2.8.2.1. Via l'application « Aqua App » de World Aquatics ;

2.8.2.2. Dans les trente (30) jours suivant l'épreuve concernée.

2.8.3. World Aquatics informera la fédération membre au nom de laquelle la demande d'homologation a été déposée des résultats de celle-ci.

2.8.4. La procédure détaillée relative aux demandes de records du monde Maîtres et de classement dans le Top 10 est publiée par World Aquatics (dans un document explicatif disponible sur le site web de World Aquatics). Dans le cadre de chaque demande, le Juge-Arbitre devra certifier que la course s'est déroulée conformément aux règles de World Aquatics.